Quatre-vingt-huitième année. — N° 110. Le Numéro : 15 francs. Samedi 12 Mai 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Décret n° 56-115 du 24 janvier 1956 portant publication de la **convention entre la France et la Belgique relative à l'exercice de la profession d'architecte,** signée à Paris le 15 octobre 1954 (*Journal officiel* du 26 janvier 1956).

Décret n° 56-400 du 24 avril 1956 portant publication d'un **accord complémentaire à l'accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires** (*Journal officiel* du 25 avril 1956).

Décret n° 56-404 du 19 avril 1956 portant publication de la **convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention** (*Journal officiel* du 26 avril 1956).

(Fascicule n° **56-62 S.** — Prix : **35 F.**)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mai 1956 supprimant des offices publics et ministériels (p. 4431).

Décret n° 56-469 du 7 mai 1956 relatif à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 4432).

Décret du 7 mai 1956 modifiant le tarif des notaires (p. 4432).

Décrets du 7 mai 1956 portant nominations, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions d'un précédent décret et rectificatif (magistrature) (p. 4433).

Décrets du 7 mai 1956 portant nominations et mise en disponibilité (justice musulmane en Algérie) (p. 4433).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours de recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux (p. 4433).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 avril 1956 portant nomination d'un consul de France à Mexico (p. 4434).

Décret du 30 avril 1956 portant admission à la retraite (p. 4434).

Décret du 7 mai 1956 portant reclassement et promotion d'un contrôleur civil chef de région (p. 4434).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4434).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 mai 1956 approuvant l'érection d'un monument commémoratif (p. 4434).

Décret du 4 mai 1956 portant nomination d'un membre de la chambre de discipline de la Moselle (p. 4434).

Arrêté du 25 avril 1956 portant affectation définitive au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) d'une construction édifiée à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) (p. 4434).

Arrêté portant promotion (tribunaux administratifs) (p. 4434).

Liste des candidats définitivement admis aux épreuves orales du concours d'attaché de préfecture des 13 et 14 mars 1956 (p. 4434).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-470 du 7 mai 1956 modifiant le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 relatif au recrutement des élèves des écoles techniques des constructions et armes navales (p. 4434).

Décret du 7 mai 1956 fixant le nombre de congés définitifs et de congés avec solde à accorder aux personnels de l'armée de l'air pendant l'année 1956 (p. 4435).

Décrets du 7 mai 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, modifiant les dispositions d'un précédent décret et rectificatif (p. 4435).

Décret du 7 mai 1956 modifiant de précédents décrets portant concession de médailles militaires (p. 4435).

Décrets du 7 mai 1956 portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 4436).

Arrêté du 30 avril 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4438)

Arrêté du 8 mai 1956 portant application des dispositions du décret n° 56-374 du 12 avril 1956 (p. 4438).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nominations et détachement:

Administration centrale des forces armées (marine) (p. 4438).

Administration centrale des forces armées (air) (p. 4438).

Régisseurs de recettes (p. 4438).

Techniciens d'études et de fabrications (air) (p. 4438).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 avril 1956 (rectificatif) (p. 4438).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 4 mai 1956 portant acceptation de démission et collation de l'honorariat à un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes (p. 4439).

Décret n° 56-471 du 5 mai 1956 fixant les conditions d'application de l'article 231 *ter* du code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales (p. 4439).

Décret du 5 mai 1956 prorogeant le régime spécial d'attribution des parts de redevance sur les débits de tabac de 2e classe dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 4439).

Décret du 11 mai 1956 portant nomination d'un directeur adjoint honoraire à la caisse des dépôts et consignations (p. 4440).

Arrêté du 4 mai 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4440).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Banque française du commerce extérieur (p. 4440).

Arrêtés portant détachements et radiation des cadres:

Administration centrale des finances (p. 4440).

Administration centrale des affaires économiques (p. 4440).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4440).

Services extérieurs du Trésor (p. 4440).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 7 mai 1956 portant admission à la retraite d'un contrôleur général des transports (p. 4440).

Décret du 7 mai 1956 portant nomination et titularisation, au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, dans le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 4440).

Arrêté du 20 avril 1956 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 202 sur le territoire de la commune de Magland (Haute-Savoie) (p. 4440).

Arrêté du 30 avril 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4441).

Arrêté du 4 mai 1956 modifiant et complétant l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes (p. 4441).

Arrêté portant nominations (ponts et chaussées) (p. 4442).

Décision du 25 avril 1956 relative à la perception des redevances pour l'usage des installations sur divers aéroports (p. 4442).

Liste des candidats admis à l'emploi de commis des ponts et chaussées à la suite des concours ouverts en 1955 (p. 4442).

Industrie et commerce.

Arrêtés du 28 avril 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 4442).

Reconstruction et logement.

Décret n° 56-472 du 7 mai 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 16 de l'ordonnance du 10 avril 1945, remplacé par la loi du 15 avril 1953, concernant les travaux préliminaires à la reconstruction (p. 4443).

Décret du 7 mai 1956 portant titularisation à titre personnel, au titre de la loi du 26 septembre 1951, de deux préposées téléphonistes temporaires de l'administration centrale (p. 4443).

Décret du 11 mai 1956 portant délégation de signature (p. 4443).

Arrêté du 20 avril 1956 déclarant d'urgence les travaux nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Herbitzheim (Bas-Rhin) (p. 4444).

Arrêtés du 3 mai 1956 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4444).

Tableau d'avancement pour le grade de reviseur principal (administration centrale et services extérieurs) (année 1955) (rectificatif) (p. 4444).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 4444).

Tableau principal d'avancement de grade de l'année 1956 (administration centrale) (p. 4444).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets des 4 et 7 mai 1956 portant nominations, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 4444).

Décret du 7 mai 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence ès sciences (p. 4445).

Décret du 7 mai 1956 portant nationalisation du collège technique municipal de Belfort (territoire de Belfort) (p. 4445).

Décret du 7 mai 1956 portant transformation du collège technique municipal de Douai (Nord) en collège national technique de garçons (p. 4445).

Arrêté du 17 avril 1956 modifiant la représentation du personnel au comité technique paritaire provisoire de la direction des Archives de France (p. 4445).

Arrêté du 24 avril 1956 relatif à l'exercice de la profession d'architecte (p. 4446).

Arrêté du 25 avril 1956 fixant la rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle (p. 4446).

Arrêté du 28 avril 1956 modifiant l'arrêté du 5 avril 1947 portant désignation des communes qui sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire (p. 4446).

Arrêté du 5 mai 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes des bâtiments de France (p. 4446).

Arrêté du 9 mai 1956 autorisant l'ouverture d'un concours de recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive (p. 4447).

Arrêté portant réintégration (administration centrale) (p. 4447).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 mai 1956 approuvant les délibérations nos 42 et 43 du 5 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Dahomey supprimant la taxe de pacage et la taxe sur le bétail (p. 4447).

Décret du 5 mai 1956 abrogeant l'article 59 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies (p. 4447).

Décret du 7 mai 1956 fixant les effectifs du corps des agents des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer (p. 4447).

Décret du 7 mai 1956 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer (p. 4448).

Décret du 11 mai 1956 fixant, à Madagascar, la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tamatave (p. 4448).

Arrêtés portant reclassement, détachement et attribution d'une majoration d'ancienneté (postes et télécommunications et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 4448).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêtés des 16 et 19 avril 1956 portant révocation d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 4448).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 11 mai 1956 portant délégations de signature et d'attributions (p. 4448).

Arrêté portant titularisations (services extérieurs) (p. 4449).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-473 du 11 mai 1956 portant organisation de la protection civile des récoltes en Algérie (p. 4449).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 4449).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4451).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 11 mai 1956. — Convocations de commissions (p. 4452).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 4453).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique (p. 4453).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours relatif à l'ouverture d'un concours d'admission dans les sections préparatoires du brevet supérieur d'études commerciales dans les écoles nationales professionnelles de jeunes filles (p. 4454).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints (rectificatif) (p. 4454).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un ou d'une sténodactylographe à l'administration de l'assistance publique à Marseille (p. 4454).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un chef de bureau à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) (p. 4454).

Avis de vacance du poste de médecin chef à la maison départementale des Petits-Prés (Seine-et-Oise) (p. 4454).

Avis de concours pour le recrutement de trois commis au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres) (p. 4454).

Annonces (p. 4455).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 15 et 16 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mai 1956 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 5 mai 1956, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Condat-en-Feniers, canton de ce nom (Cantal), vacant par suite de la démission acceptée de Me Dechambre (Léon-Joseph-Pierre), à charge par Me Tournadre, notaire à Condat-en-Feniers, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit de verser à Me Dechambre ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de un million neuf cent trente-huit mille neuf cent soixante francs, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 5 décembre 1951 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Condat-en-Feniers est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), vacant par suite de la démission de Me Clavel (Esprit-Baptiste-Camille), qui a été acceptée par arrêté du 7 mai 1955, à charge par Mes Rastel, Tibes, Valade, Gerdessus et Delhom, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser à Me Clavel ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cent cinquante mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: Me Rastel payera: 70.000 F; Mes Tibes, Valade, Gerdessus et Delhom payeront chacun: 20.000 F.

En conséquence, le décret du 21 septembre 1950 qui a fixé à neuf le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Montauban est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Montbrison (Loire), vacant par suite de la démission de Me de Jausiondy-Duclos (Georges-Pierre), qui a été acceptée par arrêté du 10 février 1956, à charge par Mes Baudier, Durris, Perriod, Bazin et Bouvier, huissiers de justice du même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser à Me de Jausiondy-Duclos ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de cent vingt mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi départie: Mes Baudier, Durris et Perriod payeront chacun: 20.000 F; Me Bouvier payera: 54.000 F; Me Bazin payera: 6.000 F.

En conséquence, le décret du 20 août 1933 qui a fixé à quatorze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Montbrison est modifié et ce nombre est réduit à treize.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Louviers (Eure), vacant par suite du décès de Me Michel (Paul-Emile), à charge par Me Martinot, huissier de justice du même tribunal, ou par ses ayants droit de verser aux ayants droit de Me Michel, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de deux millions trois cent cinquante mille francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 6 décembre 1948 qui a fixé à huit le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Louviers est modifié et ce nombre est réduit à sept.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), vacant par suite de la démission de Me Vitoux (Jean-Edmond), qui a été acceptée par décret du 11 juillet 1953, à charge par Me Boulnois, huissier de justice du même tribunal, ou par ses ayants droit de verser à Me Vitoux ou aux ayants droit de celui-ci, avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de huit cent mille francs à titre d'indemnité.

Ce payement aura lieu en deux annuités égales, la première le lendemain de la publication du présent décret, la seconde avec les intérêts au taux légal en matière civile, un an après cette date, son montant étant susceptible de varier dans la même proportion que l'indice général des prix de gros (319 articles) publié par l'institut national de la statistique, l'indice de référence pris comme base de cette variation éventuelle étant celui de février 1956.

En conséquence, le décret du 4 février 1952 qui a fixé à treize le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray est modifié et ce nombre est réduit à douze.

L'office de commissaire-priseur à la résidence d'Evreux (Eure), vacant par suite de la démission acceptée de Me Barrèt (Henri-Camille-Rémy), à charge par Me Thion, commissaire-priseur à Evreux, ou par ses ayants droit de verser à Me Barret ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de trois millions de francs à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 7 août 1816 qui a fixé à deux le nombre des commissaires-priseurs à la résidence d'Evreux est modifié et ce nombre est réduit à un.

Décret n° 56-460 du 7 mai 1956 relatif à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 24 novembre 1852 et 25 juin 1934 relatifs à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 25 juin 1934 relatif à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est modifié ainsi qu'il suit:

« Toute condamnation à l'emprisonnement pour une durée minima d'un an, avec ou sans sursis à l'exécution de la peine, emportera l'exclusion de la Légion d'honneur ou la radiation des contrôles de la médaille militaire lorsqu'elle aura été prononcée soit pour crime, soit par application des articles 171, 330 à 335, 379 à 401 et 405 à 408 du code pénal ou des articles 217 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 219 du code de justice militaire pour l'armée de mer, en ce qu'ils visent le vol et le détournement d'objets appartenant à l'État ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 7 mai 1956 modifiant le tarif des notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1012 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires, modifié par les décrets du 14 août 1954 et du 29 juillet 1955;

Vu le décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 23 du décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 23. — Les actes ci-après énumérés constatant des opérations relatives à la construction donnent lieu à l'application des tarifs spéciaux suivants:

1° *Prêts.*

« A) Prêts destinés à la construction de logements économiques et familiaux dans les cas prévus à l'article 1er du décret n° 53-200 du 16 mars 1953:

« 1,50 p. 100 de 1 à 600.000 F;
« 1 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
« 0,25 p. 100 de 6.000.001 à 50 millions de francs;
« 0,125 p. 100 au-dessus.

« B) Prêts consentis en vue des opérations d'accession à la propriété réalisées dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré et prêts consentis aux sociétés et associations dites de « castors » telles qu'elles sont définies à l'article 6 (§ 3, 4°) du décret n° 55-472 du 30 avril 1955:

« 2 p. 100 de 1 à 600.000 F;
« 1,40 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
« 1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 6.000.001 à 50 millions de francs;
« 0,25 p. 100 au-dessus.

« C) Prêts destinés à la construction de logements autres que ceux visés aux alinéas A et B ci-dessus et bénéficiant de la prime à la construction:

« 2,25 p. 100 de 1 à 600.000 F;
« 1,50 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
« 1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 6.000.001 à 50 millions de francs;
« 0,25 p. 100 au-dessus.

2° *Partage de sociétés de construction.*

« 3 p. 100 de 1 à 600.000 F;
« 2 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
« 1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 6.000.001 à 50 millions de francs;
« 0,375 p. 100 au-dessus.

3° *Division de l'hypothèque au cas de partage de société de construction.*

« Sur le total des créances garanties: le huitième de l'émolument de quittance pure et simple. »

Art. 2. — Les numéros 38, 56, 129 et 164 du tableau annexé au décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires sont modifiés comme suit:

« 38) Certificats de propriété et attestations relatifs au transfert des titres nominatifs:

« A) Dans les cas prévus à l'article 11 du décret du 7 décembre 1955: 0,75 p. 100.

« Toutefois, il n'est dû qu'un émolument de 0,30 p. 100 lorsque le notaire rédacteur a reçu depuis moins de cinq ans un ou plusieurs des actes visés audit certificat si cet acte ou l'un de ces actes a donné lieu à un émolument proportionnel ou a établi la déclaration de la succession dont dépend le titre nominatif transféré.

« B) Dans les cas prévus à l'article 13 du même décret: moitié de l'émolument fixe.

« C) Dans les cas prévus à l'article 22 du même décret: pour une valeur nominale inférieure ou égale à 1.000 F: néant; pour une valeur nominale supérieure à 1.000 F: moitié de l'émolument fixe.

« Observations. — Les mêmes émoluments sont dus aux autres officiers publics habilités à dresser les certificats de propriété et attestations visés ci-dessus. »

« 56) Contrat de mariage:

« A) Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges): deux tiers des émoluments en matière de constitution de dot.

« B) Sur les dots, sans distinction de lignes:

« 3 p. 100 de 1 à 600.000 F;
« 2 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
« 1 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
« 0,50 p. 100 au-dessus.

« Donation éventuelle: émolument fixe.
« Institution contractuelle: émolument fixe.
« Sans préjudice de l'émolument proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique.
« Promesse d'égalité: émolument fixe.
« Société de ménage: émolument fixe.
« Minimum du contrat: triple de l'émolument fixe.
« Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration: moitié des émoluments ci-dessus.
« Résiliation du contrat de mariage: émolument fixe.
« Attestation de régime matrimonial prévue à l'article 55 du décret du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs: moitié de l'émolument fixe. »

« 129) Prêt agricole ou viticole visé aux articles 666 à 673 et 675 à 682 du code rural:

« Moitié des émoluments perçus en matière d'obligations. »

« 164) Société (Acte de).

« A) Sur le capital social:

« 1,50 p. 100 de 1 à 600.000 F;
« 1 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
« 0,30 p. 100 de 6.000.001 à 20 millions de francs;
« 0,20 p. 100 de 20.000.001 à 50 millions de francs;
« 0,10 p. 100 de 50.000.001 à 500 millions de francs;
« 0,05 p. 100 au-dessus.

« B) Déclaration de souscription du capital social (y compris délivrance du certificat prévu à l'article 1er, alinéa 7, de la loi du 4 juillet 1867, modifiée par l'article 6 de la loi du 25 février 1953):

« 1° Si l'acte de société a été reçu dans l'étude: émolument fixe.

« 2° Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude: émoluments qui auraient été perçus sur l'acte de société.

« C) Augmentation de capital :

« Mêmes émoluments que ci-dessus, paragraphe A sur l'augmentation, et sur la prime s'il en est.

« D) Prorogation de société :

« Moitié des émoluments en matière de société.

« En outre, sur les nouveaux apports, s'il y en a, émoluments comme pour acte de société.

« E) Transformation de société :

« Moitié des émoluments en matière de société.

« F) Fusion de société :

« Emoluments comme en matière de constitution de société s'il y a création de société nouvelle, ou comme en matière d'apports s'il y a absorption d'une société par une autre.

« G) Dissolution de société :

« Emolument fixe, sauf le cas où il y a lieu à émolument proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

« H) Affectation d'une garantie à une émission d'obligations négociables :

« Moitié de l'émolument d'obligation (n° 123) ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 7 mai 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Gulphe, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Oneto, qui a été placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires près la juridiction internationale de Tanger.

Par décret en date du 7 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Moulet, suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, en remplacement de M. Duchêne, qui a été nommé juge de paix de Mansourah.

Décret du 7 mai 1956 portant nomination de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 mai 1956, pris sur les propositions du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés juges de paix de :

Marseille (troisième canton) (Bouches-du-Rhône) : M. Cagnoli, juge de paix d'Orange (cantons Est et Ouest) et Bollène (Vaucluse), en remplacement de M. Challe, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Orange (cantons Est et Ouest) et Bollène (Vaucluse) : M. Dacconne, juge de paix de Bar-le-Duc, Vavincourt, Revigny, Triaucourt et Vaubécourt (Meuse), en remplacement de M. Cagnoli.

Bar-le-Duc, Vavincourt, Revigny, Triaucourt et Vaubécourt (Meuse) : M. Metz, juge de paix de Marin (Martinique), en remplacement de M. Dacconne.

Châteaumeillant, le Châtelet (Cher) et Sainte-Sévère (Indre) : M. Deyres, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de Mme Bulois, qui a été placée en position de disponibilité.

Lillers, Laventie, Norrent-Fontes (Pas-de-Calais) : M. Letellier, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Gillet, qui a été nommé juge de paix à Douai (canton Sud), Arleux et Marchiennes (Nord).

Sont élevés au premier grade de la hiérarchie de juge de paix et maintenus dans leur poste actuel :

M. Carre, juge de paix de Brest (2e canton), Lannilis, Plabennec et Lesneven (Finistère).

M. Cartier, juge de paix de Rennes (canton Sud), le Grand-Fougeray, le Sel, Châteaugiron, Bain-de-Bretagne, Janzé et Retiers (Ille-et-Vilaine).

M. Fau, juge de paix de Valence, Chabeuil, Loriol, Saint-Vallier et Tain (Drôme).

M. Goberville, juge de paix de Lyon (3e et 7e arrondissement) (Rhône).

M. Guichard, juge de paix de Lyon (4e arrondissement), Neuville-sur-Saône, Limonest et l'Arbresle (Rhône).

M. Lepine, juge de paix du Mans (1er et 3e canton), Ballon et Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

M. Soland, juge de paix de Saint-Omer (cantons Nord et Sud), Aire-sur-la-Lys, Fauquenbergues, Lumbres et Audruicq (Pas-de-Calais).

M. Tharasse, juge de paix du Havre (3e arrondissement), Montivilliers et Criquetot-l'Esneval (Seine-Maritime).

Est nommé juge de paix honoraire :

M. Cretollier, ancien juge de paix de Villeurbanne (Rhône).

Décret du 7 mai 1956 rapportant une nomination de juge de paix.

Par décret en date du 7 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 6 janvier 1956 par lesquelles Mlle Metaillier, avocat stagiaire, a été nommée suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Décret portant attribution de fonctions à des magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1956 : page 2174, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de : « et est chargé, pour trois mois, des fonctions de juge des enfants... », lire : « et est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants ».

Décret du 7 mai 1956 portant nomination d'un bachadel chef.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Saadi Mohammed, bachadel à la mahakma de Fedj M'Zala, est nommé en la même qualité à la mahakma malékite de Mila, où il exercera les fonctions de bachadel chef, en remplacement de M. Lounis, en disponibilité.

Décrets du 7 mai 1956 portant nomination de bachadels.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Akka Mohammed, bachadel à la mahakma malékite du Khroub, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Constantine, en remplacement de M. Brabti, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Dib Ahmed, bachadel à la mahakma de Colomb-Béchar, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de N'Gaous, en remplacement de M. Mosbah Rabia, qui a été nommé à Orléansville.

Décret du 7 mai 1956 plaçant un bachadel en position de disponibilité.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Baghdadi Abdesselam, bachadel à la mahakma de Nedroma, est placé en disponibilité, sur sa demande, pour compter du 1er mai 1956.

Décret du 7 mai 1956 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Zeghbib Lamri, cadi de la mahakma malékite de N'Gaous, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la makahma de Saint-Arnaud, en remplacement de M. Cherbal, admis à cesser ses fonctions.

Décrets du 7 mai 1956 portant nomination de cadis notaires.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Seddik, cadi notaire à la mahakma de Mansoura-les-Bibans, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma notariale de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Haddab, admis à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Bouchouchi, cadi notaire à la mahakma d'El-Kseur, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma notariale de Palestro, en remplacement de M. Ait, admis à cesser ses fonctions.

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours de recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux.

Par arrêté en date du 9 mai 1956, sont admis à subir les épreuves du concours en vue du recrutement de 27 secrétaires de parquet des cours et tribunaux, dont les épreuves écrites auront lieu le 28 et 29 mai 1956.

Cour d'appel de Paris. — Mlle Carpentier, M. Dunas, Mme Jullian, MM. Lucas, Michard, Mlle Olivier, Mme Seller, Mlle Vichnia.

Cour d'appel d'Agen. — Mlle Girard.

Cour d'appel d'Aix. — Mlle Charpin.

Cour d'appel d'Amiens. — M. Wilmont.
Cour d'appel d'Angers. — M. Robillard.
Cour d'appel de Besançon. — Mlle Julliard.
Cour d'appel de Bordeaux. — MM. Belot, Picq, Morin.
Cour d'appel de Bourges. — Mlle Passat.
Cour d'appel de Caen. — Mlle Dufresne.
Cour d'appel de Dijon. — Mme Crotta.
Cour d'appel de Douai. — MM. Chavatte, Delienne, Joly
Cour d'appel de Montpellier. — M. Villa.
Cour d'appel d'Orléans. — Mlle Bellion.
Cour d'appel de Pau. — Mme Renaud.
Cour d'appel de Rennes. — Mlle Valy.
Cour d'appel de Riom. — Mlle Four, Mme Carroy, Mme Boutines,
Cour d'appel de Rouen. — Mlle Bertin.
Cour d'appel d'Alger. — Mlle Pastorel, M. Riello.

Les épreuves auront lieu à:

Paris: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens et Rouen.

Aix: pour les candidats des ressorts des cours d'appel d'Aix et Montpellier.

Bordeaux: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Agen et Pau.

Dijon: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Dijon et Besançon.

Douai: pour les candidats du ressort de la cour d'appel de Douai.

Orléans: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Bourges et Orléans.

Rennes: pour les candidats des ressorts des cours d'appel de Rennes, Angers et Caen.

Riom: pour les candidats du ressort de la cour d'appel de Riom.

Alger: pour les candidats du ressort de la cour d'appel d'Alger.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 avril 1956 portant nomination d'un consul de France à Mexico.

Par décret en date du 30 avril 1956, M. Perrin (Nicolas-Dominique), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à New-York, est chargé du consulat de France à Mexico, en remplacement de M. Roux (Serge).

Décret du 30 avril 1956 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 30 avril 1956, M. Delorme (Henry), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon (indice 675), à Salé, atteint par la limite d'âge de son grade le 6 octobre 1955, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er novembre 1955 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 7 mai 1956 portant reclassement et promotion d'un contrôleur civil chef de région.

Par décret en date du 7 mai 1956:

M. Coricon (Jacques), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, le 1er octobre 1953, est reclassé contrôleur civil chef de région, 1er échelon, du 1er octobre 1953, avec ancienneté du 7 juin 1953, par l'octroi d'une majoration non utilisée de 3 mois 24 jours.

M. Coricon (Jacques), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, du 7 juin 1953, est nommé, après deux ans, à l'emploi de chef de la région d'Oujda, 2e échelon (750), le 7 juin 1955.

Il est mis fin, à compter du 16 février 1956, aux fonctions de chef de la région d'Oujda exercées par M. Coricon (Jacques).

A compter de cette dernière date, la rémunération de M. Coricon sera assurée sur la base de l'indice de grade 750 dont il est titulaire dans le corps du contrôle civil.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Mohammed Fathalla, en qualité de consul général du Liban à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants: Aude, Ardèche, Aveyron, Ariège, Allier, Ain, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Creuse, Cantal, Corrèze, Dordogne, Drôme, Deux-Sèvres, Gironde, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Indre, Isère, Loire, Haute-Loire, Lozère, Lot, Lot-et-Garonne, Landes, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Vaucluse, Vienne, Var, Corse.

L'exequatur est accordé à M. Jean-Marie-Xavier-Lucien Lancon, en qualité de vice-consul du Portugal à Bastia.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 mai 1956 approuvant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 4 mai 1956, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Bourg-de-Péage (Drôme): monument commémoratif des événements du 9 juin 1944.

Décret du 4 mai 1956 portant nomination d'un membre de la chambre de discipline de la Moselle.

Par décret en date du 4 mai 1956, M. Bourgon, directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones de la Moselle, est nommé membre de la chambre de discipline de la Moselle, en remplacement de M. Decker, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Affectation définitive au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) d'une construction édifiée à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime).

Par arrêté du 25 avril 1956, est affectée, à titre définitif, au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue de son utilisation par la compagnie républicaine de sécurité n° 31, à Darnétal (Seine-Maritime), une construction provisoire n° 28, édifiée 171, rue de Paris, à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime).

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 25 avril 1956, M. Gloumeau (Roger), conseiller au tribunal administratif de Toulouse, a été promu au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe (1er échelon), à compter de la date de publication au *Journal officiel*.

Liste des candidats définitivement admis aux épreuves orales du concours d'attaché de préfecture des 13 et 14 mars 1956.

Par arrêté du 2 mai 1956:

Sont déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales du premier concours d'attaché de préfecture les candidats dont les noms suivent:

1 Bonnelle (François).
2 Dindin (Geneviève).
3 Polio (Jean-Pierre).
4 Guillaume (Françoise).
5 Michel (Maryse).
6 Laviole (Yveline).
7 Sicard (Serge).
8 Maestre (Yvon).
9 Sabbah (Jean).
10 Dracacci (Jacky).
11 Delarge-Lacroix (Paul).
12 Sanioni (Pierre).

Sont déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales du deuxième concours d'attaché de préfecture les candidats dont les noms suivent:

1 Bachellerie (Yvonne).
2 Boj (Laurent).
3 Renaud (Marcel).
4 Peres (Paul).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-470 du 7 mai 1956 modifiant le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 relatif au recrutement des élèves des écoles techniques des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 2 novembre 1945, n° 45-2769, portant organisation des écoles techniques des constructions et armes navales,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 novembre 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Titre Ier, article 4:

1° Premier alinéa, remplacer: « ... les bacheliers « mathématiques et technique », titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de la métallurgie... etc. », par: « ... les bacheliers « mathématiques et technique », avec option pour l'épreuve de travail manuel d'un des essais de la métallurgie... etc. ».

2° Paragraphe *a*, deuxième alinéa, remplacer: « ... les candidats bacheliers « mathématiques et technique », classés dans le premier tiers du nombre total des admissions, sont admis... etc. », par: « ... les candidats bacheliers « mathématiques et technique » classés dans les deux premiers tiers du nombre total des admissions, sans toutefois que leur nombre puisse dépasser le quart des admis, sont admis ... etc. ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 7 mai 1956 fixant le nombre de congés définitifs et de congés avec solde à accorder aux personnels de l'armée de l'air pendant l'année 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, et particulièrement ses articles 6 et 7;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et particulièrement son article 55;

Vu l'article 18 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air pendant l'année 1956, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à cinq.

Art. 2. — Le nombre de congés définitifs que le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est autorisé à accorder pendant l'année 1956, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à trois pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décrets du 7 mai 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

INDOCHINE

André (Pierre-Gérard-Raoul), médecin capitaine, 1er bataillon thaï. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 69 du 27 décembre 1954.

Aulong (Jacques-René), médecin capitaine, forces terrestres du Nord-Viet-Nam, hôpital Lanessan. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1923 du 3 novembre 1954.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); vu le décret organique du 16 mars 1852 instituant la Légion d'honneur; vu le décret n° 51-769 du 14 juin 1951 portant attribution de contingents de Croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires au ministère de la défense nationale; vu le décret n° 54-601 du 10 juin 1954 portant attribution de l'ultime contingent de décorations aux combattants volontaires de la Résistance; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 12 avril 1956, portant que la promotion comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang de la date du 9 mai 1955:

Au grade d'officier.

M. Liebenguth (Henri-Lucien), officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe honoraire. Chevalier du 18 septembre 1940. Pour faits de résistance.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle annule et remplace la citation qui aurait été décernée pour les mêmes faits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1956: page 4082, 1re colonne, en ce qui concerne M. le commissaire général de 1re classe Voiron, au lieu de: « 55 annuités », lire: « 65 annuités ». (Le reste sans changement.)

Décret du 7 mai 1956 modifiant un précédent décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est annulée, comme faisant double emploi, l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur intervenue par décret du 28 février 1949 (*Journal officiel* du 19 mars 1949) en ce qui concerne Wachpress (Joseph).

Décret du 7 mai 1956 modifiant de précédents décrets portant concession de médailles militaires.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 19 novembre 1945 (*Journal officiel* du 8 décembre 1945) en ce qui concerne Chabas (Charles), adjudant-chef, bataillon de tirailleurs de l'Oubangui.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 26 août 1953 (*Journal officiel* du 28 août 1953) en ce qui concerne Zahouani Mohamed, adjudant, mle 2454.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 21 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954) en ce qui concerne Signoroni (Giacomo), sergent-chef.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 13 novembre 1954 (*Journal officiel* du 17 novembre 1954) en ce qui concerne S. N. P. Hamza ben Moktar, sergent (T. M.), 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle A. 5960/42, recrutement d'Alger.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 9 décembre 1955 (*Journal officiel* du 22 décembre 1955) en ce qui concerne Courtois (Edouard-Louis), adjudant-chef, base-école des troupes aéroportées, mle 21123.

Décret du 7 mai 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'élèves officiers de l'école de Dar-El-Beida.

Par décret en date du 7 mai 1956, sont nommés sous-lieutenants de réserve, pour compter du 1er mai 1956:

RESERVE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

MM. Abalou Mohamed.	MM. El Malti.
Chebli Larbi.	Mekhfioui Hammadi.
Zaari Mohamed.	Mansouri Abdallah.
Soussi Aomar.	Azouzi Ahmed.
	Assari Mohamed.

Décret du 7 mai 1956 portant promotion d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 7 mai 1956:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er mai 1956.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe Thiennot (R.-G.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Ruelland (J.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Thiennot, promu.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe:

(Tour choix.) M. Gossot (M.-J.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Ruelland, promu.

(Tour ancienneté.) (1) M. Léonard (A.-L.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Derome, démissionnaire.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe:

2e tour (ancienneté) (1). M. Mesnet (J.-D.-F.-G.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Gossot, promu.

(Tour choix.) M. Sauvey (L.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Léonard, promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er mai 1956.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Kerleguer (J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Durville, retraité.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Duc (R.-G.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Boezennec, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Le Guirizec (J.-L.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Kerleguer, promu.

M. Luce (J.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Duc, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 7 mai 1956 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 7 mai 1956, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er janvier 1956.)

M. Flament (Robert-Lucien), né le 12 octobre 1910.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Le Baupin (Franck-Henri), né le 9 septembre 1912.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de colonel.

(Rang du 1er avril 1948.)

M. Mansuy (Jacques-Eugène), né le 6 avril 1905.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1951.)

M. Foulon (Jacques-Pierre), né le 3 novembre 1901.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 25 décembre 1944.)

M. Papin (Jean-Louis), né le 12 septembre 1908.

(Rang du 1er juillet 1952.)

M. Andrieu (René-Elie), né le 19 février 1907.

M. Soulard (Jean-Paul-Henri), né le 23 décembre 1905.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er février 1952.)

M. Delcamp (Antoine-Germain-René), né le 29 juin 1903.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1952.)

M. Brun (Henri-Jean-Marcel), né le 12 février 1906.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Mouraret (Marcel-Jean-Casimir), né le 15 septembre 1906.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. Verdoja (Marcel-Victor), né le 10 mars 1901.

(Rang du 1er juillet 1951.)

M. Thibert (Louis-Gustave-Emile), né le 19 juillet 1905.

(Rang du 1er février 1952.)

M. Chaignon (Gilles-Marie-Charles), né le 18 avril 1908.

(Rang du 1er avril 1952.)

M. Guillo (Léon-Mathurin-Marie), né le 23 décembre 1909

(Rang du 1er juillet 1954.)

M. Trigon (Louis-Emile), né le 4 janvier 1907.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er octobre 1948.)

M. Haller (Paul-Louis), né le 20 décembre 1906.

Décret du 7 mai 1956 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 7 mai 1956, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er mai 1956:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les sous-lieutenants Meyer (Alfred), Sunder (Daniel).

Décret du 7 mai 1956 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 7 mai 1956, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 1er juin 1946.)

M. Meisart (André-Pierre-Eugène), C. M. A. 224.

(Rang du 18 décembre 1955.)

M. Cuffel (Roger-Gustave-Auguste), B. A. O. M. 1/170.

(Rang du 1er janvier 1956.)

M. Daures (Alexandre-Germain-Auguste-Amans), B. A. 1/111.

(Rang du 10 janvier 1956.)

M. Melchior (Michel-Hubert-Jules), C. M. A. 222.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 23 juin 1955.)

M. Coutelen (Jean-André-Pierre), C. M. A. 225.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Rang du 1er octobre 1955.)

M. Gallois (Jean-Théodore), B. A. 1/102 (1).

(Rang du 16 octobre 1955.)

M. Coppolani (Georges-Jacques-André), B. G. 02/541.
M. Renaud (Jean-Marie), C. M. A. 221.

(Rang du 13 janvier 1956.)

M. Arouch (Jacques-Jacob-Marcel), B. A. 01/140

(Rang du 17 mars 1956.)

M. Calleja (Claude-Marcel), C. M. A. 225.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 1er juillet 1952.)

M. Brantes (Léon-Joseph), C. M. A. 224.

(Rang du 13 juin 1955.)

M. Hache (Jean-Auguste), C. M. A. 221.

Décret du 7 mai 1956 portant promotion et nomination dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers et sous-officiers inscrits aux tableaux d'avancement des réserves de 1955.

Par décret en date du 7 mai 1956, sont promus ou nommés aux grades ci-après les officiers et sous-officiers de réserve dont les noms suivent, inscrits aux tableaux d'avancement de 1955:

A. — **Personnels titulaires d'un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.**

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1956.)

M. le lieutenant Roumet (Philippe-Jean), E. E. C./02/017.

(1) Régularisation. Promotion qui annule et remplace celle prononcée antérieurement en faveur de l'intéressé.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1955.)

M. le lieutenant Candela (Antoine-Hildebert), S. D. A. n° 3/903.

B. — **Personnels des réserves.**

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1955.)

M. le capitaine Laureys (Pierre-François), C. M. A. n° 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1955.)

M. le lieutenant Wertheimer (Philippe-Antoine), C. M. A. n° 222.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er janvier 1956.)

Le sergent-chef Caraguel (Edmond-Jean), C. M. A. n° 222.

b) Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er janvier 1956.)

M. le commandant Dunod (Georges-Marie-Paul), C. M. A. n° 222.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1955.)

Les capitaines:

MM. Gosset (René-Joseph-Louis), C. M. A. n° 222.
Eté (René-Georges-Julien), C. M. A. n° 223.

(Rang du 1er janvier 1956.)

M. le capitaine Franceschi (Dominique-Charles), C. M. A. n° 224.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1955.)

M. le lieutenant Vayssettes (André-Julien-Jean-Marie), C. M. A. n° 224.

(Rang du 1er janvier 1956.)

M. le lieutenant Pezant (Georges), C. M. A. n° 224.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1956.)

Les lieutenants:

MM. Ariaudo (Marc-Clément-Lucien), C. M. A. n° 222.
Edlinger (Bernard-Jean-Joseph), C. M. A. n° 221.

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 1er juillet 1955.)

M. l'aspirant Blandin (Norbert-Marie-Julien-Nicolas), C. M. A. n° 222.

(Rang du 1er janvier 1956.)

M. l'aspirant Dumas (Roland), C. M. A. n° 222.
Le sergent-chef Jacquin-Pentillon (Roger-Eugène-Charles), C. M. A. n° 222.

(Rang du 1er mars 1956.)

L'adjudant Chaigneaud (René), C. M. A. n° 222.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1955.)

Les capitaines:

MM. Boname (Robert-Victor-Louis), C. M. A. n° 222.
Breuil (Gaston), C. M. A. n° 223.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1955.)

M. le lieutenant Fraisse (Georges-Louis-Raoul), C. M. A. n° 222.

Décret du 7 mai 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 7 mai 1956, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, les sergents d'active de l'armée de l'air désignés ci-après, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

(Rang du 1er mars 1956.)

M. Danielou (René-Jean-Marie), né le 8 août 1935.
M. Kohl (Bernard-Pierre), né le 2 juillet 1932.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 30 avril 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 2.571.589.531 F applicable au chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956, selon la répartition suivante:

Art. 4. — Installation pétrolière	2.021.097.610 F.
Art. 6. — Participation de la France à diverses dépenses	550.491.921
Total	2.571.589.531 F.

Application des dispositions du décret n° 56-374 du 12 avril 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-374 du 12 avril 1956 portant rappel sous les drapeaux de disponibles et de certains officiers et sous-officiers de réserve,

Arrête:

Art. 1er. — Les hommes de la disponibilité appartenant à la deuxième fraction de la classe de mobilisation 1952 seront rappelés sous les drapeaux par ordres individuels, à compter du jour de la publication du présent arrêté, suivant les plans établis par les autorités militaires.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions, les officiers et sous-officiers de réserve nécessaires à l'encadrement seront rappelés sous les drapeaux.

Art. 3. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, air, marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1956.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale des forces armées (marine).

Par arrêté du 30 avril 1956, M. Rigouzzo (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, de l'administration centrale de la marine, est détaché au ministère des affaires étrangères, en qualité de chancelier adjoint, 2e échelon, pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 (art. 99, § 1e).

Administration centrale des forces armées (air).

Par arrêté en date du 28 mars 1956, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), valable pour l'année 1955, est fixé ainsi qu'il suit:

Inscription pour la hors-classe.

Au titre de l'article 8 (2e et 4e alinéa).

M. Morgand (Jean), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

Au titre des articles 3 (2e et dernier alinéa) et 8 (2e alinéa).

M. Berthon (Henri), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

Inscription pour la 1re classe.

1 M. Eon (Eugène), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
2 M. Gilles (Bernard), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté en date du 7 mai 1956, les agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) dont les noms suivent sont promus aux classes indiquées ci-après:

Agents supérieurs à la hors-classe, 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1955.)

M. Berthon (Henri), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

(A dater du 1er avril 1955.)

M. Morgand (Jean), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

Agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1955.)

M. Eon (Eugène), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

(A dater du 19 août 1955.)

M. Gilles (Bernard), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 28 avril 1956, M. le sous-lieutenant Lambert (Raymond-Eugène-Marius) est nommé régisseur de recettes auprès du service de liquidation des transports par avions militaires.

Techniciens d'études et de fabrications (air).

Par arrêté en date du 30 avril 1956, les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, 7e échelon, dont les noms suivent, ont été promus techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon, à compter des dates indiquées ci-après:

(A compter du 9 juin 1956.)

M. Poisson (A.-C.), ancienneté reportée au 1er janvier 1950 (services militaires restant à utiliser: 7 mois 5 jours).

(A compter du 1er juillet 1956.)

M. Pauline (M.-Ch.), ancienneté reportée au 1er janvier 1954.

Par ce même arrêté, les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications dont les noms suivent ont été promus au 2e échelon de leur grade aux dates indiquées ci-après:

M. Poisson (A.-C.), à compter du 9 juin 1956 (services militaires restant à utiliser: 7 mois 5 jours).
M. Pauline (M.-Ch.), à compter du 1er juillet 1956.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 avril 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1956:

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 4120, 1re colonne:

IV. — Pour servir à Madagascar.

Pour servir dans les cadres.

3e Embarquement à partir du 25 juin 1956.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Après:

Laurent (Gilbert), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

Ajouter:

Opitz (René), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Page 4121, 2e colonne:

VIII. — Pour servir en Extrême-Orient.

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 15 mai 1956.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Rayer:

Opitz (René), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 4 mai 1956 portant acceptation de démission et collation de l'honorariat à un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 4 mai 1956:

La démission, à compter du 9 septembre 1955, de M. Corbasson (François-Paul-Henri), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité pour convenances personnelles, est acceptée.

M. Corbasson (François-Paul-Henri), ancien conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire honoraire.

Décret n° 56-471 du 5 mai 1956 fixant les conditions d'application de l'article 231 « ter » du code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 231 *ter* du code général des impôts, modifié par l'article 4 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955;

Vu le décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954 relatif au versement forfaitaire pour les professions non commerciales;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — 1. Les personnes qui, ayant en France une installation professionnelle permanente, perçoivent des sommes ou honoraires définis à l'article 1er du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954 et qui désirent être assujetties, à raison de ces sommes ou honoraires, au versement forfaitaire prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts, modifié par l'article 4 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, doivent notifier leur option à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, dans le délai fixé pour la production de la déclaration prévue à l'article 97 ou à l'article 101 du code général des impôts.

Cette option doit être faite chaque année pour l'année précédente. Elle est valable seulement pour ladite année.

2. Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession ou de décès du contribuable, l'option doit être exercée dans les délais prévus à l'article 202 du code général des impôts.

Art. 2. — 1. Les contribuables qui optent, dans les conditions prévues à l'article 1er, pour leur assujettissement au versement forfaitaire au titre d'une année doivent adresser, en même temps que leur option, à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement une déclaration indiquant le montant total des sommes ou honoraires — y compris, le cas échéant, les remboursements de frais — soumis audit versement et qu'ils ont perçus au cours de l'année considérée.

La même obligation incombe, en outre, aux sociétés et associations visées à l'article 8 du code général des impôts dont les membres sont personnellement soumis au versement forfaitaire.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 est vérifiée et peut, le cas échéant, être rectifiée dans les conditions fixées par les articles 176 et 177 du code général des impôts.

Lorsque cette déclaration n'a pas été souscrite dans le délai légal, la base d'imposition du contribuable est arrêtée d'office et il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 181 du code général des impôts.

Il en est de même lorsque l'intéressé s'est abstenu de répondre aux demandes de renseignements de l'inspecteur ou n'a pas fourni d'explications suffisantes.

Art. 3. — 1. Le versement forfaitaire dû par les contribuables visés à l'article précédent doit être fait à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu de la résidence du bénéficiaire ou, s'il possède plusieurs résidences en France, de son principal établissement avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes imposables ont été perçues.

Le montant du versement est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

Ce versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la nature du versement, la période pendant laquelle ont été perçues les sommes donnant lieu au versement, le montant de ces sommes, le montant du versement forfaitaire correspondant, la désignation et la profession de la personne à qui incombe le versement ainsi que l'adresse du lieu de la résidence ou du principal établissement.

2. Lorsqu'aucun versement n'a été fait dans les conditions prévues au présent article ou lorsque la comparaison entre le montant de l'impôt dû et le versement opéré en vertu du paragraphe 1 ci-dessus fait apparaître une insuffisance, il est fait application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 1740 du code général des impôts relatif au versement forfaitaire sur les salaires.

Art. 4. — Lorsque, à la suite de cessation de l'exercice de la profession ou de décès du contribuable, ce dernier ou ses héritiers optent pour leur assujettissement au versement forfaitaire dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret, le versement dû à raison des recettes — y compris les créances acquises et non recouvrées — qui n'ont pas encore été imposées doit être fait dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'option.

Indépendamment des renseignements prévus à l'article 202 du code général des impôts, le contribuable ou ses héritiers doivent faire parvenir à l'inspecteur, dans les délais fixés audit article, la déclaration prévue à l'article 2 (§ 1er) ci-dessus.

Cette déclaration est vérifiée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article et les droits reconnus exigibles sont, le cas échéant, établis conformément aux dispositions de l'article 3 (§ 2).

Art. 5. — En ce qui concerne les personnes qui, n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente, perçoivent des sommes ou honoraires définis à l'article 1er du décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954, le versement forfaitaire est perçu par voie de retenue opérée, pour le compte du Trésor, dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 9 de ce décret.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret recevront leur première application pour l'imposition des sommes perçues au cours de l'année 1956.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 5 à 8, 13 et 16 du décret susvisé du 7 décembre 1954.

Art. 8. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 5 mai 1956 prorogeant le régime spécial d'attribution des parts de redevance sur les débits de tabac de 2e classe dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les lois des 17 octobre 1919 et 24 juillet 1925;

Vu les décrets des 28 novembre 1873, 17 mars 1874, 16 janvier 1915, 23 mai 1925, 20 février 1927, 12 janvier 1928, 14 septembre 1929, 30 mars 1930, 2 décembre 1930, 21 octobre 1933, 22 décembre 1936, 16 février 1939, 30 janvier 1945, 19 mars 1947, 21 décembre 1949, 28 novembre 1950, 16 février 1951, 19 avril 1952, 15 mars 1954 et 9 août 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime spécial aux trois départements d'Alsace et de Lorraine est prorogé jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 2. — Le montant des sommes attribuées aux préfets de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sur le produit des redevances versées par les débitants de tabac sera fixé par arrêté.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 11 mai 1956 portant nomination d'un directeur adjoint honoraire à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 11 mai 1956, M. Bouchier (Marcel-Gaston), sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur adjoint honoraire à la caisse des dépôts et consignations.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 4 mai 1956, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956, au titre du chapitre ci-après:

II. — *Services financiers.*

Chap. 34-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 109.396.880 F.

Nomination d'un administrateur de la Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 4 mai 1956, M. Georges Assemat, directeur général de la Banque française du commerce extérieur, a été nommé administrateur de ladite banque, en remplacement de M. Derode, décédé.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 2 mai 1956, M. Capron (Roger), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint à l'attaché financier auprès de l'ambassade de France à Bonn.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 2 mai 1956, M. Coucoureux (Lucien), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une durée maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de chef de service à l'agence financière de Bonn.

Le présent arrêté a son effet à compter du 20 septembre 1955.

Par arrêté du 2 mai 1956, M. Poniatowski (Michel), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'adjoint à l'attaché financier auprès de l'ambassade de France à Washington.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 2 mai 1956, M. Raynaud (René), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes), est radié du corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques à compter du 16 septembre 1955.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 7 mai 1956, M. Cuzin (Jean), ingénieur en chef de 3e classe des manufactures de l'Etat, a été placé en service détaché, en qualité d'agent contractuel à l'administration centrale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 26 mars 1952.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 30 avril 1956, M. Boudet (Jean), percepteur de 3e classe, 1er échelon, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, en vue d'exercer des fonctions à l'agence comptable des services industriels de l'armement.

Par arrêté en date du 2 mai 1956, M. Simon (Victor), percepteur de 1re classe, 3e échelon, en service détaché auprès de la direction du Trésor pour exercer des fonctions à la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 17 novembre 1955.

Par arrêté en date du 2 mai 1956:

MM. Benoit (Claude) et Jambou (Albert), employés de bureau du Trésor de 5e échelon, ont été placés en service détaché auprès de la direction des finances extérieures pour exercer des fonctions au contrôle financier de l'agence de payement aux Etats-Unis, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

MM. Benoit (Claude), employé de bureau du Trésor de 7e échelon, et Jambon (Albert), employé de bureau du Trésor de 6e échelon, en service détaché auprès de la direction des finances extérieures pour exercer des fonctions au contrôle financier de l'agence de payement aux Etats-Unis, ont été maintenus dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 7 mai 1956 portant admission à la retraite d'un contrôleur général des transports.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Benzimbra (Léon), contrôleur général des transports en service auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté en application du décret du 9 août 1953, de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article L 4 (§ 1) du code des pensions.

Cette disposition prend effet au 10 mai 1956, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret du 7 mai 1956 portant nomination et titularisation, au titre de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, dans le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Blériot (Georges), agent contractuel des services des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé, à compter du 26 mars 1952, dans le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées et rangé à cette date au 3e échelon de son grade (indice 230).

Le présente nomination est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 202 sur le territoire de la commune de Magland (Haute-Savoie).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de la Haute-Savoie en vue de la déviation de la route nationale n° 202, dite « déviation d'Oex », sur le territoire de la commune de Magland;

Vu le plan général au 1/20.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Savoie le 9 novembre 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 1956,

Arrête:

Art 1er. — Est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 202, dite « déviation d'Oex », dans la section comprise entre les P. K. 69,380 et 70,400 sur le territoire de la commune de Magland, conformément aux dispositions du plan susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACK.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 30 avril 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 86.833.830 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1956:

Dépenses ordinaires.

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses.		
Art. 1er. — Conseil supérieur des transports		7.000.000 F.
Art. 4. — Office régional des transports parisiens.		6.000.000
Art. 5. — Comités techniques départementaux des transports		27.000.000
Total pour le chapitre 31-42		40.000.000 F.
Chap. 34-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais.		
Art. 1er. — Indemnités de bicyclette, vélomoteur et motocyclette	689.642	
Art. 2. — Indemnités de déplacements	1.122.234	
Total pour le chapitre 34-13		1.811.876
Chap. 34-14. — Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais.		
Art. 2. — Laboratoire central des ponts et chaussées		9.644.120
Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais.		
Art. 2. — Organismes centraux de transports. § 4. — Office régional des transports parisiens.		2.258.054
Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations.		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		22.834.234
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations.		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		5.861.888
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations.		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		4.419.525
Chap. 35-33. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)		4.133
Total général		86.833.830 F.

Transports en commun de personnes.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 105, 118 et 124 dudit décret;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté du 17 juillet 1954 susvisé relatives à l'installation des postes radiophoniques à bord des véhicules de transport en commun de personnes sont abrogées.

Art. 2. — L'arrêté du 17 juillet 1954 susvisé est complété par un titre III ainsi rédigé:

TITRE III

TRANSPORTS EN COMMUN D'ENFANTS D'AGE SCOLAIRE

« *Art.* 62. — Les véhicules automobiles ou remorqués employés exclusivement ou occasionnellement aux transports en commun d'enfants de moins de quatorze ans ou d'enfants suivant les classes de l'enseignement du premier degré sont assujettis respectivement aux prescriptions des chapitres 1er et 2 du présent titre ainsi qu'à celles des titres Ier et II qui ne leur sont pas contraires.

CHAPITRE 1er. — *Véhicules employés exclusivement aux transports d'enfants.*

« *Art.* 63. — Le nombre de personnes adultes assurant l'accompagnement des enfants ne doit pas être supérieur à trois, non compris le conducteur. Ces personnes voyagent dans les mêmes conditions que les enfants qu'elles accompagnent.

« *Art.* 64. — Pour l'application de l'article 11 ci-dessus, le poids moyen de chaque personne transportée est forfaitairement compté pour 40 kg.

« *Art.* 65. — Pour l'application de l'article 13 ci-dessus, les dimensions de 0,60 × 0,45 sont ramenées à 0,55 × 0,40. Quand le véhicule est muni d'une porte arrière, et sauf le cas où elle est placée sous la surveillance permanente d'une personne assurant l'accompagnement, cette porte ne devra être manœuvrable que du poste du conducteur et de l'extérieur.

« *Art.* 66. — Pour l'application des alinéas 8, 9 et 10 de l'article 14 ci-dessus, les chiffres suivants seront considérés:

« Largeur des sièges: 30 cm (au lieu de 43 cm);

« Profondeur des sièges: 30 cm (au lieu de 40 cm);

« Distance libre: 55 cm (au lieu de 68 cm); 1 mètre (au lieu de 1,30 mètre).

« Quand les sièges sont constitués de longues banquettes disposées parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, des appuis-bras divisent la longueur totale en compartiments comportant au maximum trois sièges.

« *Art.* 67. — Les enfants sont exclusivement transportés assis. Seules les personnes assurant l'accompagnement (trois au maximum) peuvent occasionnellement être transportées debout, sous réserve de l'application des articles 15 et 32 ci-dessus.

« *Art.* 68. — La carte violette prévue aux articles 49 et 53 porte la mention « Transports d'enfants » tracée à l'encre rouge au recto d'une manière indélébile. Au verso, la même mention figure sous la rubrique « Conditions particulières ».

« *Art.* 69. — Le véhicule devra porter à l'arrière de façon apparente l'inscription « Transports d'enfants », en caractères d'au moins 15 cm de hauteur.

« Cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairée par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisée en matériaux réfléchissants.

« *Art.* 70. — Le préfet, sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique, s'il s'agit d'un transport public, ou le chef de l'arrondissement minéralogique s'il s'agit d'un transport privé, peuvent accorder des dérogations aux articles 64 fixant le poids moyen forfaitaire, lorsque l'âge moyen des enfants transportés le justifie, et 65 susvisés.

CHAPITRE 2. — *Véhicules des transports en commun de personnes utilisés occasionnellement aux transports d'enfants.*

« *Art.* 71. — Les enfants sont exclusivement transportés assis.

« *Art.* 72. — Les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central (avec accoudoir escamotable) peuvent servir pour trois enfants. Chaque siège individuel ou strapontin ne peut servir qu'à un seul enfant.

« Les longues banquettes longitudinales sont cloisonnées par des appuis-bras en compartiments de trois places au maximum, chacune de ces places devant avoir une largeur minima de 30 cm. Quand une personne assurant l'accompagnement des enfants occupe une place de banquette double, il n'est logé qu'un seul enfant avec elle.

« *Art.* 73. — Les véhicules de transport de marchandises ne pourront en aucun cas servir aux transports d'enfants. »

Fait à Paris, le 4 mai 1956.

AUGUSTE PINTON.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 avril 1956, MM. Marsault (Jean) et Fontaine (Guy), déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 12 mai 1956.

Les présentes nominations ont été prononcées sous réserve de la production, par les intéressés, du certificat réglementaire délivré par un médecin phtisiologue assermenté.

Perception des redevances pour l'usage des installations sur divers aéroports.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955 fixant les taux des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, et notamment son article 4;

Vu la délibération du 21 novembre 1955 de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène;

Vu les délibérations du 17 février 1956 de la chambre de commerce de Bastia-Corte-Balagne;

Vu la délibération du 5 avril 1956 de la chambre de commerce de Lyon,

Décide:

Article unique. — Les redevances prévues par l'arrêté du 12 novembre 1955 susvisé entreront en vigueur à dater du 1er juin 1956 sur les aéroports de:

Ajaccio-Campo Dell'Oro.
Bastia-Poretta.
Calvi-Sainte-Catherine.
Lyon-Bron.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Liste des candidats admis à l'emploi de commis des ponts et chaussées à la suite des concours ouverts en 1955.

Par arrêté en date du 27 avril 1956, sont admis à l'emploi de commis des ponts et chaussées, à la suite des concours ouverts en 1955, les candidats dont les noms suivent:

a) *Au titre du premier concours.*

1 M. Pireyre (Raymond), Toulouse (1).
2 Mlles Chacrot (Simone), Orléans.
3 Ducreux (Françoise), Saint-Etienne.
4 MM. Espravier (Claude), Saint-Etienne.
5 Pichot (Bernard), le Mans.
6 Collin (Jacques), le Mans.
7 Abrard (Michel), Oran.
8 Tribondeau (René), Rennes.
9 Soullié (Raymond), Avignon.
10 Le Gars (Paul), Quimper.
11 Mlle Carré (Monique), Dijon.
12 MM. Lefort (Alain), Amiens.
13 Sicre (Henri), Perpignan.
14 Rossi (Jacques), Constantine.
15 Roque (René), Nîmes.
16 Jamnet (Bernard), Toulouse.
17 Bacou (Francis), Toulouse.
18 Mlle Mittaine (Claudine), Nancy.
19 MM. Le Roux (Marcel), Quimper.
20 Andraud (Pierre), Périgueux.
21 MM. Bidot-Germa (Jean-Baptiste), Pau.
22 Cochard (Jacques), Poitiers.
23 Mlle Lacroix (Lucette), Alger.
24 MM. Hein (Jean), Dijon.
25 Charrié (Guy), Périgueux.
26 Le Moal (Pierre), Quimper.
27 Chambon (Jean-Pierre), Perpignan.
28 Rémy (Jean), Châlons-sur-Marne.
29 Voiron (Maurice), Chambéry.
30 Redondie (Albert), Clermont-Ferrand.
31 Bouissou (Henri), Toulouse.
32 Mlle Desbois (Françoise), Orléans.
33 MM. Bouvet (René), Nîmes.
34 Boudernel (Gérard), Amiens.
35 Thomas (Jean), Montpellier.
36 Mlle Manas (Suzanne), Toulouse.
37 M. Roux (Jean-Paul), Grenoble.
38 Mlle Billet (Colette), Nantes.
39 M. Langlais (Claude), Marseille.
40 Mlle Alric (Odette), Rodez.

b) *Au titre du deuxième concours.*

1 MM. Texier (Louis), Rennes (1).
2 Robin (Yvon), Nantes.
3 Mmes Chamois (Brigitte), Marseille.
4 Samat (Marie), Draguignan.
5 Mlle Werochowski (Hélène), Arras.
6 M. Chalindar (Raymond), Saint-Etienne.
7 Mlle Boudé (Jeanne), Bordeaux.
8 MM. Le Gallic (Louis), Quimper.
9 Bléas (Jacques), Quimper.
10 Mlle Moullié (Madeleine), Draguignan.
11 M. Prévost (Daniel), Arras.
12 Mme Lebreton (Denise), Paris.
13 MM. Compan (Albert), Nîmes.
14 Faron (Robert), Lyon.
15 Doaré (Emmanuel), Quimper.
16 Arnaud (Xavier), Ajaccio.
17 Mlle Lacarra (Marie), Pau.
18 MM. Lerat (Jacques), Clermont-Ferrand.
19 Pécastaings (Jean), Bordeaux.
20 M. Macé (Michel), Rennes.
21 Mlles Popille (Janine), Dijon.
22 Roux (Jeannine), Dijon.
23 Landré (Jeannine), Orléans.
24 M. Michel (André), Nîmes.
25 Mlle Marion (Odette), Caen.
26 MM. Venet (Michel), Lille.
27 Gardette (Jean), Saint-Etienne.
28 Daux (Daniel), Charleville.
29 Mlle Renard (Christiane), Paris.
30 MM. Paulet (Pierre), Lyon.
31 Gaffet (Claude), Amiens.
32 Hachet (Henri), Paris.
33 Ozanne (Bernard), Paris.
34 Lissart (Lucien), Paris.
35 Valette (Jean), Lyon.
36 Mlle Holleville (Ginette), Amiens.
37 MM. Bulka (Georges), Paris.
38 Wabbled (Claude), Arras.
39 Vidal (Fernand), Toulouse.
40 Grange (Félix), Toulouse.

(1) Centre d'examen.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 23 mars 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne d'énergie électrique à 15 kV Cognac—Merpins (Charente).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 11 avril 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du tronçon Portet-Saint-Simon—Martres-Tolosane de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV de Portet-Saint-Simon—Mancioux (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 28 mars 1956 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 90 kV Alençon—Mamers et dérivation de la ligne Aube—Arnage sur le poste de Mamers (Orne-Sarthe).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 56-472 du 7 mai 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 16 de l'ordonnance du 10 avril 1945, remplacé par la loi du 15 avril 1953, concernant les travaux préliminaires à la reconstruction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, notamment son article 16, remplacé par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953, et ainsi conçu:

« Pour chaque immeuble ayant fait l'objet d'une convention ou d'une réquisition, ou dont la restitution a été effectuée après l'exécution des travaux, il est ouvert un compte tenu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, selon les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique... »;

Vu la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifiée;

Vu le décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le compte ouvert en vertu des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, remplacé par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953, comporte, pour chaque immeuble ou ensemble immobilier ayant fait l'objet de travaux visés par l'article 3 de ladite loi et n'ayant pas subi de dommages ouvrant droit à indemnité de dommages de guerre:

Au débit:

1° Le coût des travaux exécutés par l'Etat, à l'exception du coût des travaux provisoires et des travaux d'aménagement;

2° Le cas échéant, le montant de la plus-value visée par les articles 16 *bis* et 16 *ter*, ajoutés à l'ordonnance du 10 avril 1945 par la loi du 15 avril 1953;

3° Les versements déjà faits par l'Etat au propriétaire, notamment à titre de loyer ou d'indemnité de réquisition.

Au crédit:

1° Le montant de la moins-value visée par les articles 16 *bis* et 16 *ter* précités;

2° Le montant, versé ou non, des loyers ou indemnités de réquisition afférents à la période d'occupation des immeubles par l'Etat;

3° L'indemnité éventuellement due au propriétaire pour détérioration anormale de l'immeuble pendant la même période;

4° Le cas échéant, les versements faits par le propriétaire en atténuation de sa dette.

Art. 2. — Pour les immeubles et ensembles immobiliers ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus et ayant subi des dommages ouvrant droit à indemnité de dommages de guerre, le compte comporte:

Au débit:

1° Les versements faits par l'Etat au propriétaire à titre de loyer ou d'indemnité de réquisition;

2° Le cas échéant, la plus-value apportée à l'immeuble lors de l'achèvement des travaux, par rapport à la valeur qu'il aurait eue s'il avait été construit à l'identique.

Au crédit:

1° Le cas échéant, la moins-value entraînée par l'exécution des travaux, par rapport à la valeur de l'immeuble s'il avait été reconstruit à l'identique;

2° Le montant, versé ou non, des loyers ou indemnités de réquisition afférents à la période d'occupation des immeubles par l'Etat;

3° L'indemnité éventuellement due au propriétaire pour détérioration anormale de l'immeuble pendant la même période et postérieurement à l'achèvement des travaux définitifs;

4° Le cas échéant, les versements faits par le propriétaire en atténuation de sa dette.

Art. 3. — Pour les travaux exécutés au profit d'un service public exploitant sous le régime de la régie intéressée, de la concession, de l'autorisation ou de la permission de voirie, il est ouvert un compte au nom de l'autorité concédante et un compte au nom de l'exploitant. Ces comptes sont ventilés conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement d'administration publique au 31 décembre 1946.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 7 mai 1956 portant titularisation à titre personnel, au titre de la loi du 26 septembre 1951, de deux préposées téléphonistes temporaires de l'administration centrale.

Par décret en date du 7 mai 1956, Mmes Daussy (Yvonne) et Galan (Xénia), préposées téléphonistes temporaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, sont admises, à titre personnel, à compter du 26 mars 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Les titularisations prévues ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Décret du 11 mai 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 56-184 du 8 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce (reconstruction et logement);
Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956;
Vu l'arrêté du 8 février 1956 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel Benet, directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à M. Jacques Boitreaud, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Herbitzheim (Bas-Rhin).

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 20 avril 1956, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 modifiée, notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Herbitzheim (Bas-Rhin) sont déclarées urgentes.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté en date du 3 mai 1956, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Manche, affectés du coefficient de base 19,90 établi en valeur janvier 1956.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1956 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre 1955, le coefficient fixé par l'arrêté du 21 décembre 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 1er août 1953 restent inchangés.

Par arrêté en date du 3 mai 1956, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Pyrénées-Orientales, affectés du coefficient de base 17,40, établi en valeur décembre 1955.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1956 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre 1955, le coefficient fixé par l'arrêté du 5 juillet 1955, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 septembre 1949 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 12 août 1954 restent inchangés.

Tableau d'avancement pour le grade de reviseur principal (administration centrale et services extérieurs) (année 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1956: page 4212, 2e colonne, liste des noms, n° 19, au lieu de: « Colin (Martia) », lire: « Colin (Martial) »; n° 21, au lieu de: « Vadel (Calude) », lire: « Vadel (Claude) »; n° 55, au lieu de: « Lamasse (Gibert) », lire: « Lamasse (Gilbert) ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 16 avril 1956, ont été promus:

Au grade d'administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones.

(A compter du 1er janvier 1955.)

MM. Villin, Astier-Perret, Sénateur, Penavayre, Quénard, Lanquet, Chassignol, administrateurs de 2e classe.

(A compter du 6 février 1955.)

M. Valteone, administrateur de 2e classe.

(A compter du 21 avril 1955.)

M. Monier, administrateur de 2e classe.

Au grade d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

(A compter du 6 février 1954.)

M. Echard, administrateur de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Blanquet, agent supérieur de 1re classe.

Tableau principal d'avancement de grade de l'année 1956 (administration centrale).

Ont été inscrits:

Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones.

MM. Greusard, Molas, Peytavin, Bourdin, Cailhau, Boutheon, Lachaize, Darde, administrateurs de 1re classe.

Pour le grade d'administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones.

Mlle Lanneretonne, M. Griffoul, Mme Lacassagne, MM. Carretier, Gueylard, Theron, Tessonneau, Laget, Polgar, Boyer, Desbat, Bretonnière, Simon, Le Saux, administrateurs de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

M. Borgnet, agent supérieur de 1re classe.
MM. Bel, Chaspoul, agents supérieurs de 2e classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 4 mai 1956 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 mai 1956, M. Tiollais, professeur titulaire à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de chimie pharmaceutique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes.

M. Tiollais recevra un traitement calculé sur la base de l'indice 550.

Décrets du 7 mai 1956 portant nomination de professeurs au Collège de France.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Horeau (Alain) est nommé, à compter du 1er mai 1956, professeur titulaire de la chaire de chimie organique des hormones du Collège de France, en remplacement numérique de M. Dufraisse, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Horeau est rangé à cette date dans la classe unique (indice 700) des professeurs du Collège de France.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Serre (Jean-Pierre) est nommé, à compter du 1er mai 1956, professeur titulaire de la chaire d'algèbre et de géométrie du Collège de France, en remplacement numérique de M. Oemichen, décédé.

M. Serre est rangé à cette date dans la classe unique (indice 700) des professeurs du Collège de France.

Décrets du 7 mai 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Casal, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de mécanique rationnelle de ladite faculté (dernier titulaire: M. d'Orgeval), à compter du 1er mars 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Lucas, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de géologie et minéralogie de ladite faculté (dernier titulaire: M. Termier), à compter du 1er mars 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 7 mai 1956 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Killian, professeur à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 30 septembre 1956.

Décret du 7 mai 1956 rapportant les décrets du 20 mars 1956 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 mai 1956, les décrets du 20 mars 1956 portant admission à la retraite de professeurs d'enseignement supérieur sont rapportés en ce qui concerne MM. Heuyer, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris, Mourgue-Molines, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier, et Dugas, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon.

Décret du 7 mai 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence ès sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 mai 1921 modifié relatif aux dispenses du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis à s'inscrire en vue de la licence ès sciences, avec dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire, les candidats de nationalité française titulaires du diplôme d'ingénieur délivré par les écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ BILLÈRES.

Décret du 7 mai 1956 portant nationalisation du collège technique municipal de Belfort (territoire de Belfort).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu le décret n° 55-614 du 20 mai 1955 sur le régime financier des collèges;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955;

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal mixte de Belfort (territoire de Belfort) est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Belfort.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 7 mai 1956 portant transformation du collège technique municipal de Douai (Nord) en collège national technique de garçons.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu le décret n° 55-614 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges et l'arrêté du 16 juin 1955 pris pour son application;

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de garçons de Douai (Nord) est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de garçons de Douai.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Modification de la représentation du personnel au comité technique paritaire provisoire de la direction des archives de France.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1948 créant les comités techniques paritaires du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1954 fixant la représentation du personnel au sein du comité technique paritaire provisoire de la direction des archives de France;

Sur la proposition du directeur des archives de France,

Arrête:

Art. 1er. — La représentation du personnel au sein du comité technique paritaire provisoire de la direction des archives de France, fixée par l'arrêté en date du 28 janvier 1954, est modifiée ainsi qu'il suit:

Syndicat national du personnel des archives de France: cinq titulaires et cinq membres suppléants.

Syndicat général de l'éducation nationale, C. F. T. C. (section Archives): trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Union syndicale du personnel scientifique des archives de France: deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Art. 2. — Le directeur des archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Exercice de la profession d'architecte.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment l'article 19, paragraphe 1er;

Vu la loi du 21 septembre 1941 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 désignant les écoles autorisées à délivrer le diplôme légal aux termes de la loi susvisée (art. 1er);

Vu l'arrêté du 6 janvier 1942 précisant les catégories de personnes remplissant la condition fixée au paragraphe 1er (3°) de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 6 janvier 1942 susvisé est complété comme suit:

. . . . . .

« 3° Les architectes qui ont acquis la nationalité française par voie de naturalisation et qui, par application du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940, avaient été autorisés avant leur naturalisation à exercer la profession d'architecte en France sur la justification de titres équivalents au diplôme exigé des architectes français ».

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

Rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1950 portant rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle;

Vu les délibérations du conseil national de l'ordre des médecins en sa séance du 17 janvier 1948 et l'arrêté du 6 octobre 1949 relatif à l'établissement des listes de médecins compétents en application de l'article 11 du code de déontologie;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1949 portant institution d'un certificat universitaire de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports;

Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1952 portant rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant directement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de vacation des médecins chargés des examens médicaux dans les centres de rééducation physique agréés par la direction générale de la jeunesse et des sports dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) et dans les autres organismes relevant directement de la direction générale ou agréés par elle sont fixés comme suit:

A. — Médecins titulaires du certificat de biologie appliquée à l'éducation physique et sportive et assimilés.

730 F pour la première heure;
630 F pour la deuxième heure;
520 F pour la troisième heure.

B — Médecins non titulaires du certificat de biologie appliquée à l'éducation physique et sportive et ne figurant pas sur les listes officielles des praticiens reconnus comme « compétents » en médecine appliquée à l'éducation physique et sportive.

525 F pour la première heure;
475 F pour la deuxième heure;
425 F pour la troisième heure.

Les intéressés de l'une ou de l'autre catégorie ne pourront effectuer dans une même journée plus de deux vacations de trois heures.

Art. 2. — Dans les centres médico-sportifs nationaux (centres interfédéraux de dépistage et centres interfédéraux de surexpertises), les médecins praticiens procédant auxdits examens seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article précédent.

Toutefois, les médecins chefs percevront les taux suivants:

890 F pour la première heure;
790 F pour la deuxième heure;
680 F pour la troisième heure.

Dans les mêmes centres, les assistants (non médecins) seront rémunérés comme suit:

295 F pour la première heure;
240 F pour la deuxième heure;
185 F pour la troisième heure.

Les intéressés ne pourront effectuer dans une même journée plus de deux vacations de trois heures.

Art. 3. — Les médecins attachés de façon permanente à une collectivité publique peuvent prétendre à la moitié des indemnités de vacations prévues à l'article 1er lorsque les examens médicaux dont ils sont chargés n'entrent pas dans leurs fonctions normales et ne sont pas effectués pendant les heures qu'ils doivent consacrer à ces fonctions.

Toutefois, le montant mensuel des vacations ainsi perçues ne pourra excéder 13.000 F.

Art. 4. — Lorsqu'un médecin est appelé à se déplacer hors de la localité où il réside habituellement, ses frais de transport lui seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques prévues en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle et classés dans le groupe B.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles des arrêtés du 18 janvier 1950 et du 29 février 1952 susvisés.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, le directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Modification de l'arrêté du 5 avril 1947 portant désignation des communes qui sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant désignation des communes qui sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire;

Sur proposition du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 1947 est modifié comme suit, conformément à la proposition du préfet intéressé:

ACADÉMIE DE POITIERS

Département de la Vendée.

1351. — Croix-de-Vie, au lieu de Saint-Jean-de-Monts.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LOUIS CROS.

Concours pour le recrutement d'architectes des bâtiments de France.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 46-271 du 21 février 1946 portant organisation d'agences des bâtiments de France (monuments historiques et bâtiments de l'Etat), notamment son article 3;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes des bâtiments de France stagiaires (monuments historiques et bâtiments de l'Etat) au ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat aux arts et lettres, direction de l'architecture. Le nombre de postes mis au concours est fixé à quinze.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être inscrits à l'ordre des architectes et âgés de vingt-cinq ans au moins au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Le programme des épreuves sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Art. 4. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours de recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 17 mars 1945 relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive et les textes qui l'ont modifiés;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29),

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1956, l'ouverture du concours de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive (diplôme de maîtres d'éducation physique et sportive, 2e partie).

Le nombre de postes mis au concours est fixé comme suit:

Candidats: cinquante; candidates: trente.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er mars 1956, M. Gros (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle, précédemment détaché en qualité de membre du secrétariat de l'Office européen des Nations Unies à Genève, est réintégré à l'administration centrale à compter du 1er mars 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 mai 1956 approuvant les délibérations nos 42 et 43 du 5 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Dahomey supprimant la taxe de pacage et la taxe sur le bétail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 42 du 5 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Dahomey supprimant la taxe de pacage;

Vu la délibération n° 43 du 5 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Dahomey supprimant la taxe sur le bétail;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations de l'assemblée territoriale du Dahomey:

Délibération n° 42 du 5 décembre 1955 supprimant la taxe de pacage;

Délibération n° 43 du 5 décembre 1955 supprimant la taxe sur le bétail.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 5 mai 1956 abrogeant l'article 59 du décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu le décret du 27 décembre 1928, modifié par les décrets du 10 août 1934 et du 4 octobre 1950, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 59 (titre V, chap. II) du décret du 27 décembre 1928, portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 7 mai 1956 fixant les effectifs du corps des agents des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-792 du 5 juillet 1952 portant transformation d'emploi au ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des agents de service des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer comprend cinquante et un emplois répartis ainsi qu'il suit:

Sept agents de service de 1re catégorie;
Quarante-quatre agents de service de 2e catégorie.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1954, cet effectif est ramené à trente-neuf et réparti entre les différents grades ainsi qu'il suit:

Cinq agents de service de 1re catégorie;
Trente-quatre agents de service de 2e catégorie.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1955, cet effectif est ramené à trente-six et réparti entre les différents grades ainsi qu'il suit:

Cinq agents de service de 1re catégorie;
Trente et un agents de service de 2e catégorie.

Art. 4. — Le tableau de correspondance prévu à l'article 14 (4e alinéa) du décret du 21 mai 1953 susvisé s'établit comme suit en ce qui concerne le corps des agents de service des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Gardien titulaire.....	Agent de service de 2e catégorie.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date d'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 7 mai 1956 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mai 1956, M. Poli (Jules-Antoine), conseiller de cour d'appel de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 11 mai 1956 fixant à Madagascar la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tamatave.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar,

Vu le décret n° 52-204 du 28 février 1952 fixant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées provinciales à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée provinciale de Tamatave, pour le collège des citoyens de statut civil de droit commun, dans la quatrième circonscription, en vue de pourvoir au remplacement de M. Aubry, démissionnaire, est fixée au dimanche 17 juin 1956.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 avril 1956, M. Tredaniel (Emile), fonctionnaire du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détaché dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en qualité de conducteur de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1955, a été, sur sa demande, intégré définitivement et titularisé dans ledit cadre général, pour compter du 1er janvier 1955, en qualité de conducteur de 1re classe du service des lignes.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 avril 1956, une majoration complémentaire d'ancienneté de 24 jours pour services militaires a été attribuée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, pour compter du 21 juillet 1952, à M. Bouyssou (Robert), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 avril 1956, M. Oustry (Pierre), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 6e échelon, placé, à compter du 19 novembre 1955, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été classé, pour compter de la même date, dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'adjoint technique principal de 3e classe, avec une ancienneté civile conservée de 1 an 3 mois et 15 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 16 avril 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 8 mars 1853 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Ursule », située sur le territoire de la commune de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), est révoquée.

Par arrêté en date du 19 avril 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 3 août 1887 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Madeleine », située sur le territoire de la commun de Vaux (Allier), est révoquée, cette source étant inexploitée depuis plus de cinq années.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 11 mai 1956 portant délégations de signature et d'attributions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le livre V, titre Ier, de la première partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux et des écoles de rééducation professionnelle;

Vu, notamment, les articles D. 443 et D. 446 dudit code (troisième partie);

Vu le décret du 4 février 1956 portant délégations de signature;

Vu l'arrêté du 30 avril 1956 portant délégation générale et permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la vacance du poste de directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, délégation permanente et générale est donnée à M. Gilbert Burlot, administrateur civil de 1re classe, directeur adjoint dudit office, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions visés à l'article 10 du décret du 4 février 1956, ainsi que tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont l'établissement public précité est chargé d'assurer l'application. M. Gilbert Burlot est en outre provisoirement désigné pour prendre toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et assurer, notamment, les attributions prévues aux articles D. 443 à 445, D. 450, D. 460, 461 et D. 464 du code susvisé.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Burlot, directeur adjoint de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, la même délégation de signature est donnée à M. Maurice Cochet, administrateur civil de 2e classe, sous-directeur, et à M. Benjamin Aribaud, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, tous deux désignés pour suppléer M. Gilbert Burlot dans les fonctions qui lui sont dévolues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur adjoint de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 avril 1956, les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur grade à compter du 16 mars 1956:

MM. Ennuyer (Jean), Journois (Jean-Claude), Mine (Georges), Quilici (Robert), Mmes Morineau (Jeanne), Rollin (Jeannie), Mlles Dischamps (Marie-Geneviève), Marigny (Françoise), Thary (Yvonne) (Paris), MM. Marnac (Jean) et Vallières (Paul) (Toulouse).

Par arrêté du 13 avril 1956, Mlle Marabuto (Madeleine), secrétaire administratif stagiaire, est titularisée dans son grade à compter du 14 avril 1956 (Paris).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-473 du 11 mai 1956 portant organisation de la protection civile des récoltes en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique de progrès social et de réformes administratives et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi du 21 mars 1881 relative à la création de syndicats professionnels modifiée par la loi du 12 mars 1920;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les préfets des départements algériens pourront fixer par arrêtés les mesures indispensables pour assurer la protection, la levée, la rentrée et le stockage des récoltes.

Art. 2. — Ces mesures seront exécutées dans les zones et aux époques fixées par décisions préfectorales par un syndicat obligatoire de protection de récoltes communal ou intercommunal.

Art. 3. — Chacun de ces syndicats obligatoires groupe tous les agriculteurs de la région sur laquelle porte son activité ainsi que les groupements agricoles spécialisés, notamment les sociétés coopératives ayant pour objet l'utilisation en commun du matériel agricole et les sociétés agricoles de prévoyance.

Art. 4. — Les syndicats obligatoires de protection des récoltes ont pour objet:

1° D'assurer la protection des récoltes sur pied par l'organisation de coupe-feu dans les champs, de services de guet, de concentration des moyens individuels ou collectifs de lutte contre l'incendie;

2° De faciliter et d'accélérer la levée des récoltes en groupant à cet effet les matériels individuels et collectifs existant dans leur zone d'action, en constituant et en organisant des chantiers;

3° D'assurer en cas de nécessité le transport des récoltes jusqu'aux lieux de stockage;

4° D'exécuter toutes mesures opportunes pour protéger dès les semailles les récoltes futures contre les risques d'incendie: création de bandes intercalaires coupe-feu, débroussaillement, etc., etc.;

5° D'acquérir tous matériels agricoles de complément indispensables pour remplir ces missions;

6° D'assurer tous autres services tendant à faciliter la levée des récoltes et qui seraient décidés par l'autorité préfectorale.

Art. 5. — La présidence du syndicat obligatoire de protection des récoltes est assurée par le chef de la commune dans laquelle le syndicat a son siège.

Art. 6. — Les dépenses nécessitées par l'organisation et la mise en œuvre des syndicats obligatoires de protection de récoltes sont financées par des avances des organismes de crédit agricole couvertes par une participation des agriculteurs des communes intéressées.

Cette participation, calculée au prorata des travaux effectués, est fixée en fin de récolte sur proposition du syndicat par l'autorité préfectorale.

Le recouvrement de cette participation peut être opéré comme en matière de contribution directe en vertu de mandatements exécutoires délivrés par les préfets.

Art. 7. — Les syndicats de protection de récoltes peuvent bénéficier, pour achat de matériel agricole, des facilités de financement prévues par la décision 55-031 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955 tendant à venir en aide aux agriculteurs des régions éprouvées par le terrorisme.

Art. 8. — Les syndicats de protection de récoltes sont soumis au contrôle administratif, technique et financier des préfets et du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 9. — En cas de dissolution d'un syndicat obligatoire de protection des récoltes, l'excédent d'actif net sur le passif est dévolu à un groupement coopératif agricole (coopératives ou S. A. P.) après approbation par le préfet du département intéressé.

Art. 10. — En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis, le président du syndicat y pourvoit d'office. Dans ce cas, les dépenses restent à la charge des membres du syndicat défaillant et sont réparties entre chacun d'eux au prorata. Le recouvrement de ces dépenses est opéré comme prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances:

a) Scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

b) Scrutin pour l'élection de deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 709) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien est à l'armée. (N° 1571. — Mme Prin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 947) relatif à la participation de la France à la société financière internationale. (N° 1739. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Quinson et Bernard Lafay (n° 323) tendant à lever toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues (n° 389) tendant à abroger toutes mesures de forclusion à l'encontre des demandes formulées

par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre; 3° de MM. Badie, Daniel Mayer et Jean de Lipkowski (n° 697) tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. (N°s 513-1225. — M. Mouton, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux membres des organisations de jeunesse et de plein air. (N°s 313-1079. — M. Dufour, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues étendant aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple; 2° de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues tendant à l'application aux anciens combattants des chemins de fer du bénéfice de la campagne double; 3° de MM. Robert Bichet, Penoy et Dorey (n° 201) tendant à étendre aux cheminots le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance; 4° de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues (n° 311) tendant à étendre aux cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, le bénéfice des dispositions légales appliquées aux fonctionnaires, aux agents des services publics, aux travailleurs des industries nationalisées, relatives aux campagnes de guerre double et simple. (N°s 724-725-1175. — M. Marcel Noël, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N°s 599-1358. — M. André Monteil, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 16 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1509) concernant les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1956;

La proposition de résolution (n° 1511) de M. Quinson tendant à modifier l'arrêté instituant une prime de qualification pour les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle;

Le rapport repris (n° 1526) tendant à réglementer la colombophilie civile;

La proposition de résolution (n° 1535) de M. Bartolini concernant les ouvriers saisonniers des établissements de l'Etat;

La proposition de loi (n° 1565) de M. Le Floch tendant à reculer la limite d'âge des officiers de la gendarmerie;

La proposition de résolution (n° 1584) de M. Bartolini concernant la durée du congé annuel des personnels ouvriers de la défense nationale;

La proposition de loi (n° 1626) de M. Laborbe tendant à assurer la gratuité du transport des permissionnaires;

La proposition de loi (n° 1646) de M. Bartolini tendant à l'organisation des services sociaux des personnels civils de la défense nationale;

Le projet de loi (n° 1661) tendant à la ratification de l'accord sur le service militaire conclu avec l'Italie;

La proposition de loi (n° 1677) de M. Charles Benoist tendant au déclassement des terrains militaires de la zone du fort de Villeneuve-Saint-Georges;

La proposition de résolution (n° 1682) de M. Féron concernant les disponibles rappelés;

Le projet de loi (n° 1718) relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 1180) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

III. — Rapport supplémentaire de M. Pierre Kœnig concernant la validation des services accomplis dans les armées alliées et sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande (n° 1191).

IV. — Rapport de M. Gaillemin sur la proposition de loi (n° 1291) de M. Quinson tendant à la création d'une médaille officielle dite « médaille de Verdun ».

V. — Rapport de M. Gaillemin sur la proposition de loi (n° 1213) de M. Duquesne créant un contingent de croix de la Légion d'honneur pour récompenser certains anciens combattants de 1914-1918 qui ont été incorporés dans l'armée belge.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 16 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1620) de M. Triboulet (carte professionnelle d'artiste musicien exécutant);

La proposition de résolution (n° 1649) de M. Souquès (augmentation du traitement afférent à la médaille d'argent des instituteurs);

La proposition de résolution (n° 1070) de M. Cassagne (plan quadriennal d'équipement sportif) en remplacement de M. Cassagne, démissionnaire.

II. — Nomination de deux rapporteurs pour avis pour le projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

III. — Suite du rapport de Mlle Dienesch sur la proposition (n° 305) de M. Garaudy et le rapport repris (n° 826) tendant à instituer une rémunération pour les étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.

IV. — Rapport de M. Boutavant sur le rapport repris (n° 834) tendant à augmenter les indemnités de charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage non annexés.

V. — Rapport de Mlle Marzin sur le rapport repris (n° 828) tendant à la prise en charge par l'Etat des traitements des professeurs d'enseignements spéciaux de la Seine.

VI. — Rapport de M. Viatte sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République (n° 327) portant remise au musée national de Tokio, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet.

VII — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 16 mai 1956, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de M. Pierre Ferrand sur les propositions de loi et de résolution (n°s 991, 1613 et 256) de MM. Jean Cayeux et Paul Coirre, de Mme Rabaté et de M. Pierre-Fernand Mazuez, relatives aux concours de médecin des hôpitaux de Paris.

II. — Rapport de M. Prisset sur la deuxième lecture de la proposition de loi (n° 13) tendant à modifier l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qu'elle concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 1714) complétant l'article 392 du code de la santé publique relatif au fonctionnement des conseils départementaux de l'ordre national des médecins;

La proposition de loi (n° 1198) de Mme Galicier tendant à la création d'une section d'études de la sclérose en plaques à l'institut Pasteur;

La proposition de loi (n° 1508) de M. Guislain concernant la médecine à temps plein pour l'exercice de la radiologie, de la physiothérapie et de l'anesthésie-réanimation;

La proposition de résolution (n° 1172) de M. Virgile Barel tendant à inscrire la dermite du « Largactil » au tableau des maladies professionnelles;

La proposition de résolution (n° 1615) de M. Bouxom sur l'institution de commissions départementales d'aide aux familles des disponibles rappelés en Algérie.

La commission des finances se réunira le mardi 15 mai 1956, à neuf heures trente et éventuellement à quinze heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 1187) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (*suite*) — M. le rapporteur général.

I. — Crédits relatifs à la présidence du conseil.

II. — Audition des membres du Gouvernement sur les chapitres réservés de leur budget et examen desdits chapitres et des articles spéciaux (*suite*).

La commission de la justice et de législation se réunira le mardi 15 mai 1956, à seize heures (local de la commission n° 250):

Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 1637) de M. Jean-Louis Vigier tendant à compléter la loi du 12 mars 1956 modifiant les articles 3 et 27 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 17 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 121) de M. Klock relative à la canalisation de la Moselle et à la modernisation des canaux de l'Est, du Sud-Est et du Nord, notamment ceux desservant l'hinterland du port de Strasbourg;

La proposition de résolution (n° 1586) de M. Virgile Barel relative à la garantie des sauveteurs des groupements de secours en montagne;

La proposition de résolution (n° 1587) de M. Barthélemy tendant à attribuer l'indice maximum 250 aux courriers, convoyeurs et entrepreneurs des postes, télégraphes et téléphones;

La proposition de loi (n° 1630) de M. Dufour tendant à attribuer la franchise postale aux malades hospitalisés;

La proposition de résolution (n° 1633) de M. Barbot tendant à prendre les mesures nécessaires pour que la Société nationale des chemins de fer français applique à ses agents en provenance de l'ex-C. G. C. E. M., ateliers de Vauzelles (Nièvre), les dispositions de la note P. M. 802 du 13 juillet 1951.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 1626) de M. Laborbe tendant à accorder la gratuité du voyage à tous les militaires accomplissant leur service actif pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 km aller et retour.

III. — Examen du collectif.

IV. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 9e bureau se réunira le mardi 15 mai 1956, à quatorze heures trente (local de la commission de l'éducation nationale n° 262):

Rapport supplémentaire de M. Depreux sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en Extrême-Orient les informations françaises que la récente décision du Gouvernement Sud-Viet-Nam supprimant les émissions de radio de la « Voix de la France en Asie » risquerait de faire disparaître. (N° 718.)

II. — M. Léo Hamon expose à M. le président du conseil que l'arrêt brutal des émissions de Radio-France-Asie à partir du poste de Saïgon a supprimé toute présence radiophonique de la France en Extrême-Orient alors que cette région du monde est couverte de plusieurs centres dotés de moyens puissants installés par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Chine et l'U. R. S. S.; et lui demande les mesures qui ont été prises ou mises à l'étude pour sauvegarder efficacement cette présence radiophonique et en particulier si l'on a envisagé la création d'une puissante station radiophonique en pays amis, en territoire français, afin d'assurer les deux cents heures d'émissions hebdomadaires que Radio-France-Asie diffusait chaque semaine en quatre langues différentes. (N° 725.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement américain aurait fait savoir qu'il ne souhaite pas que la France s'engage dans la construction d'un armement atomique, fût-ce pour sa propre défense nationale. (N° 731.)

IV. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser: 1° s'il est réellement envisagé une modification du statut des bases américaines au Maroc; 2° comment il peut admettre que des personnalités responsables aient pu laisser croire par leurs déclarations que de telles négociations pourraient être menées sans passer par le canal de la diplomatie française, et également sans tenir compte des droits et intérêts de la France. (N° 735.)

V. — M. Tharradin demande à M. le président du conseil comment il peut tolérer que des gouvernements étrangers, notamment des gouvernements d'Afrique et du Moyen-Orient, ainsi que la ligue arabe, par l'intermédiaire de nombreux agents, grâce à des fonds importants, se livrent, dans la métropole, à une violente et inadmissible propagande antifrançaise, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement à de tels agissements. (N° 732.) (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

VI. — M. Motais de Narbonne rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que, depuis le décret du 24 décembre 1954, les anciens combattants d'Indochine sont devenus légalement les égaux de leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945, et lui demande, en conséquence, s'il lui paraît décent que les grands blessés d'Indochine puissent avoir un traitement différent des grands mutilés de la guerre 1939-1945 et se voient refuser l'autorisation spéciale du transport gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français de la voiturette qui est indispensable à leurs déplacements. (N° 719.)

VII. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, s'il est exact qu'un président au tribunal des forces armées de Paris se soit permis, au cours d'une audience, de critiquer la publicité des audiences prévues par la loi, et surtout la liberté des comptes rendus de presse et, dans l'éventualité où cette intervention, pour le moins intempestive, serait exacte, quelle suite il compte lui donner. (N° 720.) (*Question transmise à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.*)

VIII. — M. Le Basser demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons d'ordre financier, économique, politique ou social qui s'opposent: 1° à la reconnaissance des comités d'expansion économique départementaux; 2° à l'inscription dans les zones critiques de secteurs ruraux utilisant une main-d'œuvre disponible et inemployée. (N° 722.)

IX. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil qu'au moment où le Gouvernement, sans présenter le moindre plan d'économie ou le moindre projet de réforme fiscale, va demander au Parlement de voter de nouveaux et importants impôts destinés à financer de nouvelles charges (autres que celles d'Afrique du Nord), l'Etat est dans l'impossibilité d'assurer les crédits nécessaires aux caisses d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles; que ces dernières, dans de nombreux départements, ont été obligées, pour pallier la carence de l'Etat, d'avoir recours à des emprunts onéreux; que nombreuses sont les caisses qui n'ont pas encore pu payer les prestations du quatrième trimestre de 1955; que cette situation est d'autant plus déplorable que les rigueurs de l'hiver ont éprouvé de multiples foyers agricoles, et lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation inadmissible. (N° 724.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires économiques et financières.*)

X. — M. Canivez demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à quelle date il pense être en mesure de faire entreprendre les travaux des écoles nationales destinées aux enfants de bateliers; il lui rappelle que c'est au budget de 1953 que les crédits nécessaires ont été inscrits et que depuis rien n'a été fait — sauf pourtant que les plans des divers établissements prévus ont été établis par les architectes désignés, étudiés et vérifiés par de nombreux bureaux et services et définitivement approuvés par l'autorité compétente depuis longtemps déjà — sauf pourtant encore que les terrains sur lesquels les écoles en question doivent être édifiées ont été offerts gratuitement par les municipalités intéressées et que l'impatience des bateliers croît de jour en jour et à juste titre puisqu'ils n'ont, à l'heure actuelle, aucune idée sur la date à laquelle s'ouvriront des établissements d'enseignement qui permettront à leurs enfants d'acquérir des connaissances élémentaires certes, mais indispensables dans notre monde moderne aux travailleurs et aux citoyens que ces enfants seront bientôt. (N° 734.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de préciser l'action qu'il compte entreprendre au cours de l'année 1956 en faveur de l'organisation et de l'équipement de la protection civile en vue de la sauvegarde des populations de France et d'outre-mer.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954. (Nos 404 et 437, session de 1955-1956. — M. Voyant, rapporteur de la commission des boissons.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 16 mai 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen du projet de loi (n° 443, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un fonds national de solidarité. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

II. — A dix heures trente: audition de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sur la libération des échanges.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 17 mai 1956, à quinze heures trente (local n° 221):

I — Compte rendu de la mission en Afrique noire.

II. — Pré-rapport de M. Pisani sur sa proposition de loi (n° 415, session 1955-1956) tendant à créer une division militaire au sein du commissariat à l'énergie atomique.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 16 mai 1956, à dix heures trente (local n° 207):

A — Réunion commune avec les commissions de la famille et de la France d'outre-mer.

I. — Rapport de M. Portmann sur la mission d'information à Dakar

B. — A l'issue de la réunion commune.

II. — Désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

III. — Echange de vues sur la question orale avec débat de M. Léo Hamon sur l'aide aux beaux-arts.

IV. — Echange de vues sur le problème du monde bilingue.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 16 mai 1956 (local n° 207).

I. — A dix heures.

I. — Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 423, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

II. — Fixation de la date de la visite de l'hôpital de Garches.

III. — Rapport de M. Plait sur le projet de loi (n° 405, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite Convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

II. — A dix heures trente.

(Réunion commune avec les commissions de l'éducation nationale et de la France d'outre-mer.)

Rapport de M. Portmann sur la mission d'information à Dakar.

La commission des finances se réunira le mardi 15 mai 1956, à quinze heures (local de la commission):

Projet de loi (n° 413, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un fonds national de solidarité. — Exposé de M. Armengaud, rapporteur pour avis, sur les moyens de financement.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 17 mai 1956, à dix heures (local n° 221):

Examen des observations présentées par le ministre de l'intérieur sur le rapport de M. Deutschmann relatif à la revision de la loi du 5 avril 1884.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 17 mai 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen du projet de loi (n° 413, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un fonds national de solidarité. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 16 mai 1956, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

Examen du projet de loi (n° 413, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. — Désignation d'un rapporteur.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la recherche scientifique et du progrès technique, prévue pour le mercredi 16 mai 1956, à dix-huit heures (local n° 214), aura lieu le jeudi 17 mai 1956, même heure, même local, même ordre du jour.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un encadrement du paysannat. (N°s 116 et 242, session 1955-1956, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Lhuillier, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Alfred Jacobson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dès à présent, les mesures d'organisation nécessaires pour élaborer les plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer portant sur les opérations à accomplir pendant la période quadriennale 1958 à 1961 inclusivement. (N°s 156 et 243, session 1955-1956, M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

Affaires financières.

Séance du vendredi 11 mai 1956.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Cornet, Theetten. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bème, M. Avinin de M. Bentchicou, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Gay, M. Dédé de M. Schleiter, M. Theetten de M. Delmas.

Assistaient en outre à la séance: MM. Demaille, inspecteur général de la France d'outre-mer, conseiller technique du ministre de la France d'outre-mer, Lavergne, directeur des finances publiques, Rannou, administrateur à la direction du personnel, Combier, sous-directeur du plan, Saint-Mleux, chef du service des pensions, Ricquier, sous-directeur de la comptabilité, Journiac, magistrat, détaché au ministère de la France d'outre-mer, Cangard, du bureau d'études de la direction du personnel.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 15 mai 1956, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 221, session 1955-1956), tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique.

II. — Examen du projet de rapport sur la proposition (n° 155, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de stabilisation pour garantir la production du karité en Afrique occidentale française. — M. Dède, rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 15 mai 1956, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 1487).

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 16 mai 1956, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Leger, sur la demande d'avis (n° 209, session 1955-1956) sur le projet de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française.

II. — Examen du projet de rapport de M. Leger, sur la demande d'avis (n° 210, session 1955-1956) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer concernant l'émission au Togo, de jetons métalliques.

III. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Antonini, sur la proposition (n° 70, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement bancaire dit « Crédit de Tahiti », destiné à faciliter les prêts à court et moyen terme, se substituant à la caisse centrale de crédit agricole mutuel (créée par décret du 9 décembre 1932) dont le rôle est maintenant dépassé.

IV. — Examen du projet d'avis de M. Cazelles, sur la proposition (n° 6, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un aérodrome de classe internationale à Papeete (Tahiti).

V. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 16 mai 1956, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis (n° 211, session 1955-1956) sur un projet de décret portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis;

b) La proposition de résolution (n° 239, session 1955-1956) relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen de l'avis de M. le général Sicé sur la proposition (n° 51, session 1955-1956) concernant l'organisation d'un plan de fournitures des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 16 mai 1956, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Echange de vues sur un projet de proposition tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence une doctrine militaire adaptée à la forme des guerres actuelles et à l'appliquer. Etablissement d'un plan de travail. Eventuellement, nomination d'un rapport général.

II. — Communication de M. Sicé concernant la base de Saïgon.

III. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 17 mai 1956, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Etude des moyens propres à mieux faire connaître les travaux de l'Assemblée.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 16 mai 1956, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Demande d'avis (n° 245, session 1955-1956) sur le projet de loi (n° 1487 A. N. année 1956) relatif aux dotations budgétaires de 1956. Exposé et projet pour avis. — M. A. Jacobson, rapporteur.

II. — Programme de travail pour mai, juin, juillet.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 15 mai 1956.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la situation des différentes catégories sociales au regard de l'impôt: échange de vues sur la suite à donner à l'étude.

Quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude de la réforme de l'enseignement: fin de l'examen et votes sur l'avant-projet d'avis présenté par M. le professeur Soula.

Mercredi 16 mai 1956.

Neuf heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE AUX MOYENS DE PRÉVENIR LES INONDATIONS
(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES P. T. T. ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

La prévention des inondations dans le bassin du Rhône: audition de M. David, ingénieur en chef du génie rural, représentant le ministre de l'agriculture.

Calendrier de travail.

Dix-sept heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Publicité: troisième partie du projet de rapport.

Dix-huit heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème de la tarification régionale de l'énergie: audition demandée d'un représentant de Gaz de France.

Problème de la coordination des organismes chargés de l'élaboration de la politique de développement régional: exposé de M. Louis Leroy.

Jeudi 17 mai 1956.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Plan de développement à long terme et de progrès social pour l'Algérie: audition de M. G. Ardant, commissaire général à la productivité.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national: étude des comptes de la nation de 1949 à 1955 et du budget prévisionnel pour 1956, examen de l'avant-projet d'avis, présenté par M. Le Brun, rapporteur.

Conjoncture économique: exposé préliminaire sur l'état de la situation économique au 1er semestre 1956 par M. Dumontier, vice-président de la commission.

Huit heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INDUSTRIE TEXTILE
(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Situation des industries textiles et de l'habillement: audition demandée de M. J.-P. Lévy, directeur des industries diverses et textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Dix heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Formation et orientation des cadres supérieurs dans l'industrie et le commerce:

Audition de M. Boulanger, président de l'association des anciens élèves de l'école centrale;

Audition demandée du président de l'Union nationale des étudiants de France.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique.

Les 9 et 10 juillet 1956 sera ouvert un concours pour le recrutement de trente-deux contrôleurs des travaux de mécanique (sexe masculin).

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites: rédaction (sur un sujet relatif aux ateliers de mécanique), mathématiques, dessin, technologie, électricité et mécanique.

Epreuve pratique: exécution d'une pièce de tour et d'une pièce de lime comportant le travail de l'acier et, éventuellement, du laiton.

Les listes de candidatures seront closes le 1er juin 1956.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1956, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront sur demande le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 1er juin 1956:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours relatif à l'ouverture d'un concours d'admission dans les sections préparatoires du brevet supérieur d'études commerciales dans les écoles nationales professionnelles de jeunes filles.

Un concours d'admission dans les sections spéciales préparant au brevet supérieur d'études commerciales aura lieu le samedi 7 juillet 1956. Un centre d'examen sera ouvert, en principe, au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'aux écoles nationales professionnelles de Bourges et de Creil.

Les candidates devront être âgées de moins de dix-huit ans au 31 décembre de l'année du concours et être titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le nombre de places mises au concours est le suivant:

Ecole nationale professionnelle de jeunes filles de Bourges: cinquante-six (trente internes et vingt-six externes);

Ecole nationale professionnelle de jeunes filles de Creil: vingt-cinq (quinze internes et dix externes);

Ecole nationale professionnelle de jeunes filles de Lyon: soixante externes.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 30 mai 1956 par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1956, page 3752, troisième avis:

Des concours auront lieu à partir du 15 juin 1956 afin de pourvoir les postes suivants:

. . . . . .

Au lieu de:

« Professeur technique, spécialité: chaussures fabrication mécanique (homme), une place, au collège technique de Nîmes »,

Lire:

« Professeur technique, chef d'atelier, spécialité: chaussures fabrication mécanique (homme), une place, au collège technique de Nîmes ».

. . . . . .

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un ou d'une sténodactylographe à l'administration de l'assistance publique à Marseille.

L'administration de l'assistance publique à Marseille organisera, le mercredi 20 juin 1956, un concours en vue du recrutement d'un ou d'une sténodactylographe à l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Date de la clôture des inscriptions le samedi 26 mai 1956.

Pour tous renseignements et inscriptions, s'adresser les lundi et vendredi seulement, de quinze heures à dix-sept heures, à l'administration de l'assistance publique à Marseille, 9, rue Lafon (service du personnel, bureau des concours).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un chef de bureau à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur titres pour le recrutement d'un chef de bureau aura lieu le 9 juillet 1956 à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

2° Les rédacteurs principaux et rédacteurs de ces établissements comptant au moins six ans de fonctions.

Les demandes d'admission devront être adressées sous pli recommandé, avant le 29 juin 1956, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Hautes-Pyrénées, qui fournira aux candidats en faisant la demande tous renseignements utiles et notamment la liste des pièces à produire pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de médecin chef à la maison départementale des Petits-Prés (Seine-et-Oise).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à la maison départementale des Petits-Prés (Seine-et-Oise) (service spécialisé pour malades mentaux).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement de trois commis au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Un concours sur épreuves aura lieu les 24 et 25 mai 1956 pour le recrutement de trois commis au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée au plus tard le 19 mai 1956 à la direction du centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 mai 1956.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.....	.....	350 ..	.....
331 80	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	352 50	352 45
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.....	.....	.....	.....
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	.....	.....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.....
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5081 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5081 ..	5080 50
985 40	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 25	985 50	985 40
56 14	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 105	56 095
4924 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4925 ..	.....
9242 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9236 ..	9234 ..
6765 ..	Suède	100 c. s.	6705 625	6715 ..	6816 50	6767 ..	6766 ..
8029 50	Suisse	100 f. s.	8000 98	7944 ..	8064 ..	8031 ..	8030 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 45	1336 05	1356 25	1356 25	.....
1006 50	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1007 50	1007 ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	1211 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE COOPERATIVE " L'UNION "

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION ET DE PRÉVOYANCE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES, CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

SIÈGE SOCIAL: 1, PLACE LÉON-GONTHIER, A AMIENS (SOMME)

Registre du commerce: Amiens 51-B 67.

Obligations de 2.000 F à 1/4 0/0 1941.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 367 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties au premier tirage au sort du 27 avril 1954 et non encore présentées au remboursement du 1er juin 1954.

465	466	801	900	903	2.876	2.989	3.112	3.453	4.114
973	978	1.253	1.315	2.273	1.936	6.263	7.381	7.542	8.927
2.435	2.538	2.681	2.736	2.968	9.055	9.511			

L'URBAINE

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

(Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.)

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine 55-B 8370.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

DIXIÈME TIRAGE

Liste des 729 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1956 et remboursables à 4.150 F le 1er juillet 1956, au siège de la compagnie.

35.689 à 36.417 (50e série).

L'URBAINE-CAPITALISATION

Société anonyme de capitalisation.

CAPITAL SOCIAL: 100.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

(Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.)

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine 55-B 9693.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

DIXIÈME TIRAGE

Liste des 655 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1956 et remboursables à 4.575 F le 1er juillet 1956, au siège de la société.

48.341 à 995 inclus (29e série).

L'URBAINE-COMPLEMENTAIRE

Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et risques divers.

CAPITAL SOCIAL: 40.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

(Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.)

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 55-B 9464.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

DIXIÈME TIRAGE

Liste des 20 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1956 et remboursables à 8.650 F le 1er juillet 1956, au siège social de la société.

581 à 600 inclus (30e série).

L'URBAINE

Compagnie d'assurances contre l'incendie.

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1838

(Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.)

CAPITAL SOCIAL: 500.000.000 DE FRANCS (ENTIÈREMENT VERSÉS)

SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 32284.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Liste des 1.011 parts sorties au tirage du 2 mai 1956 et remboursables à 5.160 F à partir du 1er juillet 1956, au siège de la compagnie.

27.488 à 28.498 inclus.

PAIX & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI DU MARÉCHAL FOCH, A DOUAI (NORD)

R. C.: Douai n° 20.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 30 avril et remboursables à partir du 1er juin 1956 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.130 à 200	56	1.401 à 453	55
1.201 à 304	55		
1.305 à 403	54	1.454 à 520	56

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juin 1956, la société a procédé au rachat en Bourse de 56 obligations.

GRANDS MAGASINS MAGMOD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 103 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: STRASBOURG, 34, RUE DU 22-NOVEMBRE

Registre du commerce: 55-B 186.

Liste des 350 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 sorties au tirage du 23 mars 1956 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses, placés à la suite du numéro, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

15 (56)	813 (56)	1.637 (53)	2.535 (55)	3.382 (56)
16 (56)	816 (56)	1.639 (56)	2.548 (54)	3.385 (46)
32 (55)	825 (56)	1.652 (56)	2.553 (54)	3.392 (56)
34 (56)	836 (54)	1.679 (56)	2.555 (56)	3.393 (55)
64 (55)	837 (56)	1.682 (56)	2.563 (56)	3.396 (54)
80 (56)	849 (55)	1.715 (49)	2.566 (53)	3.404 (45)
85 (56)	859 (55)	1.717 (56)	2.570 (55)	3.415 (56)
88 (56)	860 (56)	1.72[illegible] (55)	2.572 (56)	3.426 (48)
90 (56)	862 (56)	1.736 (54)	2.573 (54)	3.427 (53)
144 (56)	880 (56)	1.737 (55)	2.575 (49)	3.429 (55)
145 (55)	891 (56)	1.738 (54)	2.576 (45)	3.445 (56)
154 (56)	895 (55)	1.740 (56)	2.602 (56)	3.447 (56)
156 (56)	907 (56)	1.748 (55)	2.613 (56)	3.453 (56)
174 (56)	914 (56)	1.755 (56)	2.616 (55)	3.486 (56)
178 (56)	915 (56)	1.757 (55)	2.639 (55)	3.492 (56)
185 (56)	920 (53)	1.760 (54)	2.667 (56)	3.494 (56)
192 (55)	932 (53)	1.761 (56)	2.669 (47)	3.499 (56)
213 (56)	943 (56)	1.766 (56)	2.670 (55)	3.505 (55)
217 (56)	945 (56)	1.793 (56)	2.680 (56)	3.530 (55)
224 (56)	957 (55)	1.795 (56)	2.681 (54)	3.552 (56)
248 (56)	965 (56)	1.796 (56)	2.692 (56)	3.559 (55)
258 (56)	966 (55)	1.809 (56)	2.719 (55)	3.589 (56)
261 (56)	968 (50)	1.822 (56)	2.727 (51)	3.590 (56)
272 (56)	969 (54)	1.829 (53)	2.732 (55)	3.597 (54)
274 (56)	970 (45)	1.839 (45)	2.742 (56)	3.598 (56)
276 (56)	973 (51)	1.850 (55)	2.745 (55)	3.601 (49)
280 (56)	985 (56)	1.862 (54)	2.756 (56)	3.624 (53)
315 (55)	995 (56)	1.863 (56)	2.757 (56)	3.626 (39)
318 (56)	1.048 (54)	1.878 (55)	2.758 (56)	3.633 (50)
323 (55)	1.063 (56)	1.880 (55)	2.765 (56)	3.641 (56)
324 (51)	1.086 (55)	1.885 (56)	2.780 (55)	3.642 (52)
356 (56)	1.091 (56)	1.887 (56)	2.790 (56)	3.664 (56)
362 (55)	1.108 (56)	1.899 (54)	2.810 (56)	3.676 (45)
368 (56)	1.128 (56)	1.901 (56)	2.821 (56)	3.677 (45)
372 (56)	1.149 (56)	1.902 (56)	2.822 (56)	3.678 (45)
382 (56)	1.160 (55)	1.906 (54)	2.825 (55)	3.679 (45)
394 (56)	1.185 (56)	1.908 (56)	2.836 (56)	3.680 (54)
406 (55)	1.188 (54)	1.923 (56)	2.853 (55)	3.682 (55)
410 (56)	1.201 (56)	1.928 (55)	2.860 (56)	3.683 (45)
429 (54)	1.225 (55)	1.929 (56)	2.867 (56)	3.684 (54)
431 (54)	1.237 (56)	1.937 (56)	2.875 (56)	3.690 (51)
441 (56)	1.257 (56)	1.942 (55)	2.885 (56)	3.691 (51)
460 (55)	1.274 (56)	1.974 (56)	2.920 (56)	3.721 (56)
461 (56)	1.294 (56)	1.985 (56)	2.949 (56)	3.731 (54)
462 (39)	1.303 (55)	1.992 (55)	2.950 (56)	3.744 (56)
480 (56)	1.307 (55)	2.012 (56)	2.961 (56)	3.750 (54)
485 (56)	1.310 (54)	2.037 (56)	2.986 (56)	3.753 (56)
497 (56)	1.325 (56)	2.053 (56)	2.991 (56)	3.762 (56)
502 (55)	1.351 (56)	2.061 (55)	3.011 (56)	3.785 (56)
504 (55)	1.353 (54)	2.066 (54)	3.013 (56)	3.794 (56)
506 (56)	1.357 (54)	2.079 (55)	3.016 (56)	3.797 (56)
525 (56)	1.359 (56)	2.081 (55)	3.020 (56)	3.803 (56)
535 (55)	1.365 (56)	2.083 (56)	3.023 (56)	3.826 (56)
552 (55)	1.371 (55)	2.125 (56)	3.035 (47)	3.828 (56)
556 (55)	1.372 (55)	2.145 (56)	3.040 (56)	3.840 (54)
560 (56)	1.378 (56)	2.152 (45)	3.043 (53)	3.845 (56)
567 (56)	1.414 (56)	2.155 (54)	3.076 (56)	3.847 (56)
568 (52)	1.415 (56)	2.181 (56)	3.094 (55)	3.854 (56)
571 (45)	1.417 (56)	2.186 (56)	3.138 (55)	3.879 (55)
577 (56)	1.421 (55)	2.199 (55)	3.145 (56)	3.882 (56)
608 (56)	1.445 (55)	2.200 (55)	3.159 (56)	3.885 (56)
620 (56)	1.446 (56)	2.223 (56)	3.165 (45)	3.890 (45)
626 (55)	1.452 (56)	2.233 (56)	3.167 (49)	3.891 (47)
634 (56)	1.462 (55)	2.252 (56)	3.174 (56)	3.907 (52)
641 (53)	1.491 (56)	2.253 (56)	3.183 (56)	3.916 (56)
645 (56)	1.495 (56)	2.258 (56)	3.186 (56)	3.919 (56)
647 (56)	1.497 (55)	2.268 (56)	3.241 (56)	3.924 (56)
650 (48)	1.501 (56)	2.269 (45)	3.242 (55)	3.926 (56)
655 (56)	1.536 (56)	2.270 (55)	3.245 (56)	3.945 (56)
657 (55)	1.544 (53)	2.289 (56)	3.249 (55)	3.949 (55)
660 (53)	1.545 (53)	2.290 (53)	3.263 (55)	3.952 (53)
683 (56)	1.546 (53)	2.325 (56)	3.275 (56)	3.963 (55)
686 (56)	1.548 (54)	2.354 (46)	3.276 (55)	3.964 (52)
692 (56)	1.562 (55)	2.390 (55)	3.282 (54)	3.981 (56)
693 (56)	1.569 (55)	2.391 (56)	3.286 (53)	3.986 (55)
698 (56)	1.595 (56)	2.418 (56)	3.296 (56)	3.992 (56)
713 (55)	1.606 (56)	2.423 (54)	3.319 (56)	3.993 (56)
714 (54)	1.613 (56)	2.459 (54)	3.321 (56)	4.001 (56)
720 (55)	1.617 (52)	2.478 (55)	3.323 (56)	4.012 (56)
732 (56)	1.619 (56)	2.517 (46)	3.336 (55)	4.026 (56)
758 (55)	1.622 (56)	2.518 (45)	3.358 (56)	4.030 (56)
760 (56)	1.632 (56)	2.519 (45)	3.368 (55)	4.031 (55)
769 (56)	1.634 (50)	2.530 (54)	3.369 (54)	4.047 (54)
777 (56)	1.635 (56)	2.531 (56)	3.372 (55)	4.065 (56)
796 (56)	1.636 (56)	2.534 (54)	3.379 (49)	4.077 (55)
4.089 (56)	4.404 (56)	4.741 (56)	5.117 (56)	5.524 (56)
4.093 (56)	4.406 (55)	4.744 (55)	5.119 (56)	5.536 (56)
4.106 (56)	4.409 (56)	4.752 (54)	5.136 (56)	5.560 (56)
4.122 (54)	4.412 (55)	4.755 (55)	5.140 (56)	5.572 (56)
4.124 (46)	4.418 (55)	4.766 (45)	5.155 (55)	5.595 (56)
4.145 (52)	4.432 (55)	4.772 (56)	5.168 (45)	5.600 (56)
4.148 (56)	4.446 (53)	4.801 (56)	5.169 (51)	5.644 (56)
4.152 (56)	4.448 (53)	4.806 (56)	5.170 (56)	5.646 (56)
4.153 (56)	4.453 (55)	4.807 (56)	5.190 (56)	5.649 (56)
4.154 (56)	4.462 (56)	4.810 (56)	5.195 (56)	5.658 (56)
4.177 (55)	4.466 (56)	4.838 (56)	5.234 (55)	5.662 (56)
4.182 (54)	4.481 (54)	4.840 (55)	5.250 (56)	5.667 (55)
4.185 (56)	4.487 (56)	4.841 (50)	5.265 (45)	5.678 (56)
4.207 (55)	4.514 (56)	4.851 (55)	5.266 (50)	5.680 (55)
4.209 (55)	4.519 (56)	4.870 (54)	5.267 (47)	5.692 (56)
4.212 (56)	4.521 (56)	4.872 (54)	5.268 (46)	5.700 (56)
4.221 (56)	4.526 (56)	4.876 (54)	5.269 (46)	5.717 (56)
4.223 (55)	4.543 (56)	4.877 (52)	5.270 (55)	5.724 (56)
4.228 (56)	4.562 (56)	4.882 (52)	5.271 (45)	5.732 (54)
4.243 (56)	4.564 (56)	4.907 (56)	5.315 (55)	5.735 (55)
4.249 (54)	4.565 (56)	4.936 (50)	5.321 (55)	5.757 (56)
4.250 (56)	4.580 (55)	4.937 (50)	5.335 (54)	5.760 (55)
4.254 (54)	4.600 (56)	4.940 (56)	5.355 (56)	5.772 (56)
4.274 (55)	4.606 (56)	4.977 (56)	5.370 (56)	5.804 (55)
4.277 (52)	4.621 (51)	5.007 (55)	5.386 (56)	5.808 (55)
4.279 (55)	4.622 (51)	5.020 (55)	5.389 (56)	5.815 (56)
4.283 (56)	4.625 (56)	5.026 (49)	5.393 (56)	5.832 (56)
4.297 (54)	4.639 (56)	5.028 (50)	5.394 (56)	5.843 (55)
4.324 (56)	4.649 (54)	5.039 (55)	5.395 (56)	5.851 (56)
4.326 (56)	4.650 (56)	5.046 (55)	5.440 (56)	5.857 (56)
4.335 (55)	4.660 (54)	5.052 (56)	5.441 (55)	5.862 (56)
4.337 (39)	4.667 (56)	5.063 (56)	5.442 (53)	5.883 (56)
4.341 (56)	4.676 (55)	5.065 (56)	5.448 (55)	5.905 (56)
4.344 (56)	4.677 (56)	5.074 (51)	5.454 (56)	5.917 (56)
4.345 (55)	4.688 (55)	5.075 (50)	5.467 (56)	5.919 (55)
4.354 (55)	4.699 (54)	5.076 (55)	5.487 (55)	5.925 (56)
4.355 (56)	4.703 (55)	5.078 (51)	5.497 (56)	5.956 (55)
4.370 (56)	4.705 (52)	5.088 (55)	5.504 (56)	5.979 (56)
4.372 (56)	4.718 (56)	5.094 (56)	5.516 (55)	5.993 (54)
4.398 (56)	4.728 (56)	5.095 (53)	5.517 (55)	5.994 (56)
4.402 (56)	4.736 (55)	5.100 (56)		

Les obligations amorties en 1956 sont remboursables au pair, coupon au 1er décembre 1956 attaché, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg, 14, rue de la Nuée-Bleue, et dans toutes ses agences et succursales, à partir du 1er juin 1956, date à partir de laquelle ces titres cesseront de porter intérêt.

Strasbourg, le 23 mars 1956.

Le président du conseil,
ANDRÉ BORDET.

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SIÈGE SOCIAL: 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 282985 B.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé au rachat en Bourse d'un nombre de 430 obligations 4 0/0 1944, chiffre prévu au tableau d'amortissement pour le 25 mai 1956.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur le tirage de 1945. Les amortissements des années 1946 à 1955 inclus ont été réalisés par rachats en Bourse.

L'Appareillage Electro-Industriel Petrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON

R. C.: Lyon n° 55-B 1645.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 333 obligations représentant la totalité de l'amortissement prévu pour le 1er juin 1956, sorties au tirage effectué le 24 avril 1956 et remboursables au pair de 10.000 F à partir du 1er juin 1956, coupon n° 6 (1er juin 1957) et suivants attachés;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 125	1954	4.134 à 4.324	1953
1.297 à 1.468	1952	4.446 à 4.777	1953
2.635 à 2.900	1956	4.897 à 5.000	1954

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes 54-B 4.

Obligations 5 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

Code valeur: 173.800.

Dix-septième tirage effectué le 26 avril 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.000 obligations sorties à ce tirage;**

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	56
61 à 70	55
101 à 110	56
141 à 150	56
301 à 310	56
311 à 320	46
321 à 330	56
341 à 350	56
351 à 360	55
371 à 380	56
391 à 400	56
461 à 470	56
491 à 500	44
501 à 510	48
511 à 520	55
531 à 540	49
541 à 550	54
571 à 580	56
581 à 590	55
621 à 630	55
681 à 690	55
701 à 710	54
771 à 780	55
781 à 790	56
841 à 850	55
851 à 860	56
891 à 900	56
901 à 910	55
971 à 980	55
1.061 à 1.070	55
1.111 à 1.120	56
1.161 à 1.170	49
1.171 à 1.180	50
1.271 à 1.280	54
1.321 à 1.330	56
1.401 à 1.410	55
1.471 à 1.480	55
1.581 à 1.590	54
1.641 à 1.650	56
1.701 à 1.710	54
1.751 à 1.760	54
1.921 à 1.930	56
1.980 à 1.990	55
2.011 à 2.020	55
2.071 à 2.080	50
2.091 à 2.100	56
2.141 à 2.150	56
2.191 à 2.200	55
2.291 à 2.300	56
2.301 à 2.310	56
2.321 à 2.330	55
2.351 à 2.360	55
2.361 à 2.370	54
2.381 à 2.390	54
2.451 à 2.460	54
2.461 à 2.470	54
2.611 à 2.620	56
2.771 à 2.780	55
2.821 à 2.830	56
2.891 à 2.900	55
3.021 à 3.030	56
3.111 à 3.120	55
3.121 à 3.130	55
3.131 à 3.140	54
3.171 à 3.180	44
3.181 à 3.190	56

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
3.221 à 3.230	55
3.451 à 3.460	55
3.501 à 3.510	55
3.551 à 3.560	54
3.571 à 3.580	56
3.601 à 3.610	54
3.721 à 3.730	54
3.841 à 3.820	55
3.841 à 3.850	54
3.911 à 3.920	55
3.961 à 3.970	54
4.061 à 4.070	56
4.081 à 4.090	54
4.091 à 4.100	55
4.151 à 4.160	56
4.221 à 4.230	54
4.241 à 4.250	56
4.311 à 4.320	55
4.381 à 4.390	56
4.401 à 4.410	55
4.441 à 4.450	55
4.531 à 4.540	56
4.601 à 4.610	56
4.691 à 4.700	56
4.781 à 4.790	56
4.841 à 4.850	56
4.851 à 4.860	55
4.901 à 4.910	53
5.021 à 5.030	55
5.061 à 5.070	56
5.071 à 5.080	55
5.081 à 5.090	56
5.111 à 5.120	56
5.151 à 5.160	56
5.161 à 5.170	56
5.171 à 5.180	54
5.181 à 5.190	56
5.231 à 5.240	56
5.251 à 5.260	56
5.271 à 5.280	56
5.321 à 5.330	55
5.341 à 5.350	55
5.371 à 5.380	56
5.381 à 5.390	56
5.391 à 5.400	55
5.471 à 5.480	56
5.481 à 5.490	55
5.551 à 5.560	53
5.581 à 5.590	54
5.601 à 5.610	56
5.711 à 5.720	55
5.821 à 5.830	56
5.901 à 5.910	54
5.921 à 5.930	56
5.971 à 5.980	55
5.981 à 5.990	55
6.051 à 6.060	55
6.121 à 6.130	56
6.321 à 6.330	55
6.331 à 6.340	54
6.341 à 6.350	55
6.391 à 6.400	54
6.491 à 6.500	56
6.501 à 6.510	56
6.691 à 6.700	55
6.711 à 6.720	53

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
6.801 à 6.810	56
6.901 à 6.910	56
6.911 à 6.920	56
6.951 à 6.960	54
7.021 à 7.030	56
7.081 à 7.090	55
7.091 à 7.100	56
7.121 à 7.130	55
7.131 à 7.140	55
7.201 à 7.210	55
7.251 à 7.360	56
7.391 à 7.400	55
7.441 à 7.450	55
7.491 à 7.500	56
7.501 à 7.510	56
7.511 à 7.520	54
7.591 à 7.600	55
7.611 à 7.620	54
7.671 à 7.680	55
7.701 à 7.710	56
7.751 à 7.760	56
7.791 à 7.800	54
7.811 à 7.820	56
7.841 à 7.850	54
7.861 à 7.870	56
7.881 à 7.890	54
7.891 à 7.900	56
7.971 à 7.980	55
8.031 à 8.040	56
8.121 à 8.130	56
8.151 à 8.160	56
8.211 à 8.220	56
8.221 à 8.230	56
8.251 à 8.260	55
8.351 à 8.360	55
8.411 à 8.420	55
8.451 à 8.460	56
8.471 à 8.480	55
8.521 à 8.530	56
8.561 à 8.570	56
8.571 à 8.580	54
8.591 à 8.600	55
8.651 à 8.660	55
8.751 à 8.760	56
8.761 à 8.770	55
8.841 à 8.850	56
8.881 à 8.890	55
8.931 à 8.940	56
8.971 à 8.980	54
9.021 à 9.030	54
9.061 à 9.070	56
9.081 à 9.090	53
9.121 à 9.130	54
9.181 à 9.190	54
9.191 à 9.200	55
9.201 à 9.210	56
9.221 à 9.230	56
9.241 à 9.250	55
9.341 à 9.350	56
9.351 à 9.360	55
9.361 à 9.370	56
9.371 à 9.380	56
9.401 à 9.410	54
9.431 à 9.440	54
9.461 à 9.470	56
9.471 à 9.480	55
9.521 à 9.530	56
9.611 à 9.620	56
9.621 à 9.630	56
9.631 à 9.640	56
9.691 à 9.700	54
9.761 à 9.770	56
9.771 à 9.780	45
9.801 à 9.810	56
9.811 à 9.820	55
9.821 à 9.830	54
9.871 à 9.880	55
9.881 à 9.890	55
9.891 à 9.900	56
9.921 à 9.930	54
9.931 à 9.940	52
10.151 à 10.160	54
10.161 à 10.170	55
10.181 à 10.190	56
10.231 à 10.240	56
10.321 à 10.330	54
10.361 à 10.370	56
10.411 à 10.420	56
10.661 à 10.670	54
10.671 à 10.680	55
10.721 à 10.730	55
10.831 à 10.840	56

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
10.901 à 10.910	56
10.951 à 10.960	56
11.011 à 11.020	56
11.091 à 11.100	55
11.261 à 11.270	56
11.311 à 11.320	56
11.321 à 11.330	56
11.351 à 11.360	54
11.421 à 11.430	54
11.501 à 11.510	55
11.511 à 11.520	48
11.531 à 11.540	56
11.611 à 11.620	55
11.621 à 11.630	55
11.711 à 11.720	56
11.781 à 11.790	55
11.821 à 11.830	54
11.901 à 11.910	55
12.071 à 12.080	56
12.081 à 12.090	56
12.261 à 12.270	54
12.271 à 12.280	55
12.311 à 12.320	56
12.361 à 12.370	54
12.371 à 12.380	56
12.471 à 12.480	54
12.531 à 12.540	56
12.661 à 12.670	55
12.711 à 12.720	56
12.751 à 12.760	56
12.771 à 12.780	55
12.971 à 12.980	56
13.141 à 13.150	55
13.191 à 13.200	55
13.201 à 13.210	56
13.241 à 13.250	56
13.301 à 13.310	55
13.331 à 13.340	56
13.411 à 13.420	54
13.531 à 13.540	55
13.561 à 13.570	54
13.671 à 13.680	56
13.731 à 13.740	56
13.741 à 13.750	55
13.771 à 13.780	53
13.781 à 13.790	50
13.791 à 13.800	56
13.821 à 13.830	56
13.921 à 13.930	55
13.981 à 13.990	54
13.991 à 14.000	56
14.001 à 14.010	55
14.061 à 14.070	55
14.231 à 14.240	56
14.261 à 14.270	56
14.271 à 14.280	55
14.331 à 14.340	55
14.351 à 14.360	55
14.361 à 14.370	56
14.411 à 14.420	47
14.451 à 14.460	45
14.621 à 14.630	55
14.681 à 14.690	56
14.711 à 14.720	53
14.731 à 14.740	55
14.851 à 14.860	56
14.881 à 14.890	56
15.141 à 15.150	55
15.191 à 15.200	56
15.241 à 15.250	56
15.251 à 15.260	55
15.321 à 15.330	54
15.331 à 15.340	56
15.421 à 15.430	54
15.461 à 15.470	53
15.511 à 15.520	54
15.551 à 15.560	56
15.561 à 15.570	54
15.621 à 15.630	52
15.681 à 15.690	56
15.691 à 15.700	56
15.751 à 15.760	56
15.811 à 15.820	56
15.821 à 15.830	56
15.851 à 15.860	55
15.991 à 16.000	55
16.011 à 16.020	55
16.101 à 16.110	56
16.131 à 16.140	55
16.181 à 16.190	54
16.191 à 16.200	55
16.251 à 16.260	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.271 à 16.280	56	20.561 à 20.570	54
16.321 à 16.330	55	**20.651 à 20.660**	56
16.331 à 16.340	56	20.711 à 20.720	54
16.341 à 16.350	55	20.751 à 20.760	55
16.381 à 16.390	56	**20.851 à 20.860**	56
16.401 à 16.410	55	20.871 à 20.880	55
16.421 à 16.430	55	20.951 à 20.960	55
16.431 à 16.440	55	**20.961 à 20.970**	56
16.451 à 16.460	54	**21.031 à 21.040**	56
16.481 à 16.490	55	21.071 à 21.080	45
16.531 à 16.540	56	21.091 à 21.100	55
16.581 à 16.590	56	21.151 à 21.160	55
16.641 à 16.650	55	21.211 à 21.220	55
16.681 à 16.690	56	21.221 à 21.230	52
16.691 à 16.700	56	21.231 à 21.240	54
16.751 à 16.760	54	21.251 à 21.260	55
16.791 à 16.800	56	21.321 à 21.330	55
16.821 à 16.830	56	**21.331 à 21.340**	56
16.831 à 16.840	54	21.371 à 21.380	54
16.871 à 16.880	54	**21.411 à 21.420**	56
16.891 à 16.900	55	**21.461 à 21.470**	56
16.961 à 16.970	48	21.541 à 21.550	55
16.991 à 17.000	54	**21.591 à 21.600**	56
17.001 à 17.010	55	21.621 à 21.630	54
17.021 à 17.030	56	21.651 à 21.660	54
17.031 à 17.040	56	21.671 à 21.680	54
17.171 à 17.180	56	**21.771 à 21.780**	56
17.181 à 17.190	56	**21.781 à 21.790**	56
17.221 à 17.230	56	21.811 à 21.820	55
17.251 à 17.260	55	**21.821 à 21.830**	56
17.261 à 17.270	55	21.891 à 21.900	55
17.271 à 17.280	55	21.921 à 21.930	55
17.281 à 17.290	54	21.941 à 21.950	55
17.291 à 17.300	55	**21.951 à 21.960**	56
17.311 à 17.320	55	**22.051 à 22.060**	56
17.331 à 17.340	56	22.061 à 22.070	55
17.411 à 17.420	56	**22.101 à 22.110**	56
17.441 à 17.450	54	22.191 à 22.200	55
17.461 à 17.470	56	22.221 à 22.230	55
17.481 à 17.480	55	22.311 à 22.320	55
17.481 à 17.490	56	**22.321 à 22.330**	56
17.541 à 17.550	56	**22.401 à 22.500**	56
17.671 à 17.680	56	22.521 à 22.530	55
17.710	56	22.591 à 22.600	54
17.711 à 17.720	54	22.611 à 22.620	54
17.831 à 17.840	55	**22.681 à 22.690**	56
17.901 à 17.910	56	**22.761 à 22.770**	56
17.931 à 17.940	55	22.831 à 22.840	55
18.051 à 18.060	56	22.851 à 22.860	55
18.071 à 18.080	56	**22.931 à 22.940**	56
18.121 à 18.130	56	**22.951 à 22.960**	56
18.171 à 18.180	56	22.961 à 22.970	55
18.191 à 18.200	56	22.971 à 22.980	55
18.371 à 18.380	55	**23.041 à 23.050**	56
18.381 à 18.390	56	23.071 à 23.080	55
18.581 à 18.590	56	23.081 à 23.090	55
18.591 à 18.600	54	23.121 à 23.130	55
18.611 à 18.620	55	**23.241 à 23.250**	56
18.631 à 18.640	55	**23.261 à 23.270**	56
18.761 à 18.770	54	23.321 à 23.330	55
18.951 à 18.960	56	**23.361 à 23.370**	56
18.991 à 19.000	56	**23.481 à 23.490**	56
19.031 à 19.040	56	23.541 à 23.550	54
19.041 à 19.050	55	23.561 à 23.570	55
19.071 à 19.080	55	**23.751 à 23.760**	56
19.091 à 19.100	55	**23.801 à 23.810**	56
19.121 à 19.130	55	**23.871 à 23.880**	56
19.181 à 19.190	56	23.881 à 23.890	45
19.211 à 19.220	56	**23.991 à 24.000**	56
19.271 à 19.280	56	24.041 à 24.050	55
19.351 à 19.360	56	24.061 à 24.070	55
19.421 à 19.430	55	**24.111 à 24.120**	56
19.541 à 19.550	54	**24.141 à 24.150**	56
19.611 à 19.620	56	**24.151 à 24.160**	56
19.641 à 19.650	56	24.161 à 24.170	55
19.681 à 19.690	56	24.221 à 24.230	52
19.841 à 19.850	55	24.231 à 24.240	54
20.061 à 20.070	55	24.311 à 24.320	55
20.121 à 20.130	56	**24.391 à 24.400**	56
20.201 à 20.210	56	**24.471 à 24.480**	56
20.221 à 20.230	55	24.591 à 24.600	55
20.241 à 20.250	49	24.611 à 24.620	54
20.331 à 20.340	53	24.841 à 24.850	53
20.341 à 20.350	56	**24.881 à 24.890**	56
20.401 à 20.410	55	24.921 à 24.929	47
20.531 à 20.540	55	24.971 à 24.980	55

Les obligations amorties au tirage du 26 avril 1956 seront remboursables à partir du 1er juin 1956.

PAPETERIES ARCHES-JOHANNOT-MARAIS

(Ex-Papeteries du Marais et de Sainte-Marie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 348.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine n° 55-B 9442.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 1/2 0/0 1942 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Caisse Centrale de Crédit Coopératif

SIÈGE SOCIAL: 18 *bis*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 3339.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 25 juin 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Maritime.

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE MARITIME (3e SECTION)

PORTS MARITIMES — ENTRETIEN ET REPARATIONS

Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement. Entretien et réparations.

Fournitures de 2.100 m³ de gas oil.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Seine-Maritime, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, sur soumission cachetée, des fournitures ci-dessus désignées:

Montant du cautionnement provisoire: néant.

Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant initial du marché.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant au prix unitaire.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, ainsi que la déclaration prescrite par le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 relatif à la simplification des formalités imposées aux entrepreneurs soumissionnant aux marchés de l'Etat et reproduite ci-après, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le 16 mai 1956, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et le samedi après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Maritime (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Banal, ingénieur ordinaire, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Au secrétariat d'Etat aux travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un dossier des fournitures à réaliser sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen.

Fait à Rouen, le 26 avril 1956.

Le préfet de la Seine-Maritime,
ROBERT HIRSCH.

Je, soussigné....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n°..... au registre du commerce (ou des métiers) de.....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (1);

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2);

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Certifié exact et véritable.

Fait à....., le.....

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître en outre sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

AVIS DIVERS

"LE PHENIX ESPAGNOL"

Compagnie d'assurances sur la vie.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 1er juin 1956, à dix heures, au domicile social de la compagnie, à Madrid, rue Alcalá, n° 39, avec l'ordre du jour suivant:

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1955;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration;
3° Election d'administrateurs;
4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1956;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

MM. les actionnaires ayant droit de présence, qui désirent assister à cette assemblée, devront déposer leurs actions avant le 26 mai et, jusqu'après l'assemblée, au domicile social de la compagnie, au Banco Español de Credito, 14, rue Alcalá, à Madrid, ou dans les succursales de ladite banque en province.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris:

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann;
Ou à la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann;
Ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

La liste des assistants sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

« LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL »

Compagnie d'assurances réunies.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 1er juin 1956, à midi, en première convocation, au domicile social de la compagnie, à Madrid, rue Alcalá, n° 39, avec l'ordre du jour suivant:

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1955;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration;
3° Election d'administrateurs;
4° Nomination des actionnaires commissaires aux comptes pour l'exercice 1956;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

Dans le cas où le nombre d'actions suffisant pour déclarer l'assemblée légalement constituée ne serait pas atteint, l'assemblée se tiendra en seconde convocation le lendemain 2 juin, aux mêmes lieu et heures indiqués ci-dessus. MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à la première réunion.

MM. les actionnaires, possesseurs de vingt actions ou plus, qui désirent être représentés à cette assemblée, devront déposer leurs titres, avant le 26 mai et jusqu'après l'assemblée, au domicile social de la compagnie, au Banco Español de Crédito, 14, rue Alcalá, à Madrid, ou dans les succursales de ladite banque en province.

En France, les actions pourront être immobilisées à Paris:

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann;
Ou à la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann;
Ou à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

La liste des assistants sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mouchoux (Pierre-René), né le 19 avril 1918 à Houlgate (Calvados), demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 26, rue du Mont-Valérien, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Odile, née le 21 octobre 1944 à Paris (7e); Chantal, née le 7 octobre 1945 à Paris; Thierry, né le 4 octobre 1947 à Brest; Solange, née le 1er janvier 1949 à Brest, et Isabelle, née le 16 novembre 1951 à Brest, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maucour sous lequel il est connu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Tennis-Club beaumontois.** But: pratique du sport du tennis et des exercices physiques et entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

17 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Lions-Club de Megève,** vallée de l'Arve. But: unir par un lien d'amitié, de solidarité et d'entr'aide des hommes qualifiés et représentatifs, de divers milieux professionnels de la cité, en leur donnant l'occasion de servir, en toute circonstance, l'intérêt général. Siège social: hôtel Mont-Blanc, à Megève (Haute-Savoie).

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Var. **Association d'éducation populaire de Barjols.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire pour filles et garçons. Siège social: place des Augustins, Barjols.

18 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Union des producteurs et distributeurs.** But: amélioration des animaux de boucherie. Siège social: 173, boulevard Gambetta, à Calais (Pas-de-Calais).

18 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Association des jeunes de Saint-Broing-les-Moines.** But: assurer la formation culturelle et sportive des jeunes de la commune. Siège social: au domicile du président M. Jacques Connetable, à Saint-Broing-les-Moines (Côte-d'Or).

19 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Le Cinéma des jeunes ruraux et de Meulan.** But: organisation de spectacles cinématographiques ou autres adaptés aux goûts et besoins des enfants et jeunes gens. Siège social: 71, rue Paul-Doumer, les Mureaux (Seine-et-Oise).

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association de prévoyance du corps médical du centre hospitalier de Pau.** But: soutien matériel et moral de ses membres, attribution de subventions en vue d'études et de recherches scientifiques. Siège social: hôpital de Pau, 10, cours Bosquet, Pau.

19 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Pétanque-Club salvageois.** But: développer le sport boules dans la cité. Siège social: café Carrié, les Salvages (Tarn).

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Judokwai.** But: pratique du judo Kodokan. Siège social: 17 *bis*, rue Félix-Baudy, Constantine.

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Culture et cinéma de Trappes.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma. Siège social: 7, rue de la République, Trappes.

20 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale des chasseurs de Saint-Viâtre.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et l'amélioration de la chasse en général. Siège social: Mazarbier, par Saint-Viâtre (Loir-et-Cher).

20 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale sportive langonnaise.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: café des Sports, le Langon (Vendée).

21 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Cercle de Morteau de l'Union de la jeunesse républicaine de France.** But: contribuer à l'union de la jeune génération pour la défense de ses droits, de la paix, de l'indépendance nationale et l'organisation de ses loisirs. Siège social: mairie (salle des sociétés) de Morteau (Doubs).

23 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes du quartier de l'Epinette.** But: organisation de fêtes, de bals, de sport, loisirs et œuvres de bienfaisance. Siège social: bar du Pont, 22, boulevard Aristide-Briand, Libourne (Gironde).

24 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **L'Eveil.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire. Siège social: mairie de Malbuisson (Doubs).

24 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association familiale de Golfe-Juan.** But: grouper et défendre, représenter les intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: salle municipale, avenue P.-Chalmette, Golfe-Juan-Vallauris (Alpes-Maritimes).

24 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Caisse de secours du sport athlétique rochefortais** (section football). But: venir en aide aux familles des membres actifs en cas de décès, maladies graves et prêts si possible. Siège social: café des Voyageurs, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

25 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club aulnaysien de hand-ball.** But: encourager la pratique des exercices physiques, et notamment de hand-ball. Siège social: café du Petit-Cyrano, 2, rue Julien-Mira, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

25 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association familiale rurale d'Evillers.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: presbytère d'Evillers (Doubs).

25 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle d'études homéopathiques de Toulouse.** But: diffusion de la doctrine homéopathique et son enseignement, ainsi que toutes études pouvant perfectionner ces méthodes, et toutes recherches théoriques et pratiques concernant l'homéopathie. Siège social: chez M. le docteur Armengau, 31, rue du Rempart-Saint-Etienne, Toulouse.

26 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Section des anciens combattants de Feliceto.** But: maintenir les liens de camaraderie entre les anciens combattants. Siège social: chez M. le capitaine Campi, président de la section des anciens combattants de Feliceto (Corse).

26 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Boules Cité de l'Hers.** But: jeu de boules. Siège social: la Cave, cité de l'Hers, Toulouse.

27 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Office municipal de l'éducation physique et des sports.** But: améliorer, intensifier et coordonner la pratique de l'éducation physique et des sports à Vierzon. Siège social: mairie de Vierzon.

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Tour Fenestrelle.** But: aider les œuvres sociales. Siège social: 4, boulevard Charles-Gide, Uzès.

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale pétanque de Cognin.** But: pratique du sport de pétanque. Siège social: café de la Poste, Cognin.

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité audois d'échanges culturels franco-allemands Carcassonne.** But: échanges culturels. Siège social: lycée des garçons, Carcassonne.

3 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Solidarité de l'enseignement technique, académie de Nancy.** But: développer et pratiquer l'entr'aide morale et matérielle parmi ses membres. Siège social: 5, rue Drouas, Toul (Meurthe-et-Moselle).

3 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Union des commerçants, industriels et artisans de Tonneins.** But: étude et défense de tous les intérêts économiques et commerciaux communs à ses membres. Siège social: mairie annexe de Tonneins (Lot-et-Garonne).

4 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Comité départemental de réorganisation de l'union de défense des commerçants et artisans.** But: défense professionnelle des commerçants et artisans du département au regard de leurs revendications. Siège social: 7, rue Victor-Hugo, Aurillac.

4 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des chefs de famille et amis de l'école laïque de l'école de Garavan.** But: encourager la fréquentation scolaire et contribuer à la prospérité matérielle de l'école. Siège social: école de Garavan, à Menton.

5 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers d'Herbault.** But: créer et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: mairie d'Herbault.

5 mai 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Vacances et familles.** But: camps, colonies de vacances, maisons familiales de vacances, toute œuvre éducative ou de plein air. Siège social: 9, rue Saint-Castor, Nîmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1956: page 2176, 1re colonne, 14e insertion, **Association des parents d'élèves des écoles publiques, Villeneuve-Minervois,** au lieu de: « Déclaration à la sous-préfecture de Limoux », lire: « à la préfecture de Carcassonne ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1956: page 2167, 2e colonne, 4e insertion, **Comité permanent des fêtes de Sainte-Colombe-sur-l'Hers.** Siège social, au lieu de: « mairie de Salles-sur-l'Hers », lire: « mairie de Sainte-Colombe-sur-l'Hers ».

MODIFICATIONS

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciens élèves de l'institut d'électromécanique, de radioélectromécanique et d'électrométallurgie de Paris change son titre qui devient **Association amicale des anciens élèves de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.** Siège social: 75, rue Réaumur, Paris.

20 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Syndicat des apiculteurs amateurs du Sud-Ouest** transfère son siège social de l'Arsenal, place Saint-Julien, à Toulouse, au 32 *bis*, rue Valade, à Toulouse.

27 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. L'Association d'enseignement d'art ménager familial Saint-Bernard change son titre qui devient **Association Enseignement technique privé coupe-couture-flou Saint-Bernard.** Siège social: 29, rue Pasteur, Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.